



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU VAL
D'OISE
(R.A.A)**

ARRETES DU PRESIDENT

DU MOIS D'AVRIL 2017

N°10

Publié le 5 mai 2017

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du Département.
L'intégralité des délibérations du Conseil départemental et
de la Commission Permanente
peut être consultée
à l'Accueil principal du Conseil départemental
Bâtiment A
2 avenue du parc
CS 20201
95032 CERGY PONTOISE CEDEX

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX DEPOSES
AU BUREAU DU COURRIER DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services du Département

GUY KAUFFMANN

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines :

Arrêté n° 17-12 donnant délégation à M. Alexandre Pueyo Conseiller départemental en charge de la "Charte du Développement Durable"	1
Arrêté n° 17-13 donnant délégation de fonctions à Mme Marie-Christine Cavecchi, 2 ^{ème} Vice-Présidente INTERIM Présidence du Conseil départemental.....	2
Arrêté DRH n° 17-14 donnant délégation de signature à M. Didier Juvence, Directeur des Routes.....	3
Arrêté DRH n° 17-15 donnant délégation de signature à Mme Sylvie Rolland, Directeur des Personnes Âgées	7

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION

Direction des Finances :

Arrêté 2017-006 DAC portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes du Musée Archéologique du Val d'Oise situé à Guiry-en-Vexin	11
Arrêté 2017-007 DAC portant nomination des mandataires simples pour la tenue de la régie de recettes du Musée Archéologique du Val d'Oise situé à Guiry-en-Vexin.....	13
Arrêté 2017-008 DAC portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes du Musée de l'Outil situé à Wy-dit-Joli-Village.....	15
Arrêté 2017-009 DAC portant nomination d'un mandataire simple pour la période du 1 ^{er} mai 2017 au 31 octobre 2017 inclus pour la tenue de la régie de recettes du Musée de l'Outil situé à Wy-dit-Joli-Village	17
Arrêté 2017-010 DAC portant nomination d'un mandataire simple pour la période du 1 ^{er} mai 2017 au 30 juin 2017 inclus pour la tenue de la régie de recettes du Musée de l'Outil situé à Wy-dit-Joli-Village	19
Arrêté 2017-011 DAC portant nomination d'un mandataire simple pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 31 octobre 2017 inclus pour la tenue de la régie de recettes du Musée de l'Outil situé à Wy-dit-Joli-Village	21
Arrêté n°2017-012 DAC portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes du "Domaine de Maubuisson"	23

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction de l'Environnement et du Développement Durable

Décision 2017-ENV-02 Préemption par le département au titre des espaces naturels sensibles	25
--	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA SOLIDARITE

Direction des Personnes Âgées

Arrêté n°2017-113 portant modification de l'arrêté conjoint n°2014-234 du 21 novembre 2014 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L.313-3 d du code de l'action social et des familles	27
---	----

Arrêtés fixant les prix de journée :

2017-10 Résidence Autonomie "Les Pivoines" à Montmagny.....	30
2017-11 Résidence Autonomie "La Closeraie" à Bessancourt.....	31
2017-12 Résidence Autonomie "Molière" à Ecoeu.....	32
2017-13 Résidence Autonomie "Les Touleuses" à Cergy.....	33
2017-14 Résidence Autonomie "Jeanne d'Arc" à Ermont	34

2017-15 Résidence Autonomie "La Belle Rencontre" à Franconville	35
2017-16 Résidence Autonomie "La Fontaine" à Saint-Gratien.....	36
2017-17 Résidence Autonomie "Les Petits Balcons" à Villiers-le-Bel.....	37
2017-20 EHPAD "Korian Les Merlettes" à Sarcelles.....	38
2017-21 EHPAD "Sainte Geneviève" à Taverny	40
2017-24 EHPAD "Louis Grassi" à Presles	42
2017-26 EHPAD "Les Tilleuls" à Eaubonne.....	44
2017-27 EHPAD "Montjoie" à Montmorency.....	46
2017-28 EHPAD "Annie Beauchais" à Sarcelles.....	48

Arrêtés fixant les prix de journée pour les établissements ayant conclu une convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale (HPAS) :

2017-01 EHPAD Lucratifs.....	50
2017-04 EHPAD "Les Magnolias" à Saint-Gratien	51
2017-05 EHPAD "Le Village" à Taverny	52
2017-06 EHPAD "Le Parc Fleuri" à Gonesse.....	53
2017-07 EHPAD "Les Primevères" à Ermont.....	54
2017-08 EHPAD "Arpage" à Enghien-les-Bains.....	55
2017-09 EHPAD "Les Jardins d'Ennery" à Ennery.....	56

Direction de l'Enfance, de la Santé et de la Famille :

Arrêté n° 2017-007 changement de dénomination de l'association JCLT de la MECS à Goussainville	57
Arrêté n° 2017-009 changement de dénomination de l'association JCLT du Service d'Accueil d'Urgence "S.A.U." à Arnouville	59

Dotation globale 2017 :

2017-033 Service AEMO regroupés et Renforcés à Pontoise.....	61
2017-034 Service OPEJ – AEMO à Sarcelles.....	65
2017-035 Service AEMO à Ermont.....	68
2017-038 Espace Médiations Educatives et Familiales "E.M.E.F." à Pontoise.....	71
2017-048 MECS "Château de Maubuisson" à Saint-Ouen-l'Aumône.....	74
2017-054 "Val Enfant" à Garges-les-Gonesse	77

Prix de journée :

2017-002 DEFINITIF Dispositif d'Hébergement et d'Accompagnement Éducatif "DHAÉ" à Bessancourt	80
2017-039 MECS "Arobase" à Goussainville.....	83
2017-041 "Résidence Jeunes" à Saint-Ouen-l'Aumône	86
2017-042 Service d'Accueil d'Urgence "S.A.U." à Corneilles-en-Parisis	89
2017-044 Établissement "Château de Dino" à Montmorency.....	92
2017-046 MECS "Le Renouveau" à Montmorency	95
2017-047 "S.A.F.A.P." à Magny-en-Vexin.....	98
2017-049 "Maisons et appartements du Val d'Oise" à Ermont	101
2017-050 Maison d'Enfants à Caractère Social "Le Renan" à Corneilles-en-Vexin.....	104
2017-051 Placement familial "Familles satellites" à Corneilles-en-Vexin.....	107
2017-052 Établissement "Maison des Champs" à Luzarches	110
2017-053 Maison d'Enfants "Notre Dame de Montmélian" à Éragny-sur-Oise	113

Direction des Personnes Handicapées

Prix de journée :

2017-03 Etap Appart à Cergy	116
2017-04 SAVS "Vivre Parmi les Autres" à Pontoise.....	119
2017-05 Centre d'Adaptation au Travail à Pontoise	122

2017-06 SAVS "Le Gite" à Saint-Ouen-l'Aumône	125
2017-07 FHE "Le Gite" à Saint-Ouen-l'Aumône.....	128
2017-08 "La Garenne du Val" à Mériel.....	131
2017-10 FAM "Bethanie" à Menucourt.....	135
2017-012 "SAMSAH Horizon 95" à Groslay.....	138
2017-015 "SAVS APF Cergy" à Cergy.....	141
2017-016 "SAMSAH APF" à Cergy.....	144
2017-017 "FV HANDAS" à Jouy-le-Moutier	147



**ARRETE N° 17-12 DONNANT DELEGATION
à M. Alexandre PUEYO
Conseiller Départemental en charge de « la Charte du Développement Durable »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 confiant la présidence du Conseil départemental à M. Arnaud BAZIN ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 fixant la composition de la commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 avril 2015 fixant la composition des commissions internes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Alexandre PUEYO est chargé des questions relatives à la Charte du Développement Durable.

ARTICLE 2 : M. Alexandre PUEYO fait appel pour exercer ses attributions à la Direction générale des services. Il tient régulièrement informés le Président du Conseil départemental et M. Daniel DESSE, 7^{ème} Vice-Président Délégué, des activités qu'il exerce dans le cadre de cette délégation.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Alexandre PUEYO pour signer tous documents, à l'exception des rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente, dans les matières et conditions mentionnées aux articles qui précèdent.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

30 MAR. 2017


Arnaud BAZIN



**ARRETE N° 17-13 DONNANT DELEGATION DE FONCTIONS
A Mme Marie-Christine CAVECCHI
2^{ème} Vice-Présidente
INTERIM Présidence du Conseil Départemental**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 confiant la présidence du Conseil départemental à M. Arnaud BAZIN ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 fixant la composition de la Commission permanente ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation générale est donnée à Mme Marie-Christine CAVECCHI, 2^{ème} Vice-Présidente, du 14 au 17 avril 2017 inclus étant donné les absences de M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ; M. Luc STREHAIANO, Vice-Président Délégué ; M. Philippe SUEUR, 1^{er} Vice-Président.

ARTICLE 2 : Mme Marie-Christine CAVECCHI fait appel, pour exercer ses attributions, à la Direction Générale des Services et tient régulièrement informé le Président du Conseil départemental des activités qu'elle exerce dans le cadre de cette délégation.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 MAR. 2017

Arnaud Bazin
Président du Conseil départemental

20 AVR. 2017

ARRÊTÉ DRH n° 17-14
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À M. Didier JUVENCE,
DIRECTEUR DES ROUTES



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à M. Arnaud BAZIN,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département en vigueur et intégrant les modifications dont il pourra faire l'objet,

Vu l'arrêté n° 15-15 en date du 9 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Guy KAUFFMANN, Directeur Général des Services du Département,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

DRH 25APR2017 14:14

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Délégation est donnée à M. Didier JUVENCE, dans le cadre des attributions dévolues à la Direction des Routes pour signer tout document relevant des affaires courantes dont la signature ou le visa ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

ARTICLE 2 – Délégation est donnée à M. Didier JUVENCE, dans le cadre des attributions dévolues à sa Direction pour signer toute pièce comptable liée aux compétences budgétaires et financières dévolues à la Direction des Routes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier JUVENCE, délégation est donnée à M. Gilles CHEMARIN, ainsi qu'à Mme Françoise BREGEAULT et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Mme Emmanuelle GERARD, pour l'exercice des missions déléguées au présent article.

ARTICLE 3 – En matière de marchés publics (à l'exception des marchés subséquents faisant suite à des accords cadre) :

S'agissant de la procédure de passation des marchés :

Délégation est accordée à M. Didier JUVENCE et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Gilles CHEMARIN afin de signer tout document ou tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence des marchés relevant des attributions de la direction ou de la mission d'un montant inférieur à 25 000€ HT et passés selon une procédure adaptée – exception faite de la signature desdits marchés.

S'agissant de la signature des marchés ou de leurs avenants :

Délégation est accordée, dans la limite de leurs attributions et dans la limite des seuils ci-après (hors marchés sur appel d'offres et commandes UGAP), aux personnes ci-dessous désignées :

Seuils en euros HT	Actes relatifs aux marchés et avenants	viser la certification du service fait
< 20 000 € HT	Didier JUVENCE En cas d'empêchement ou d'absence Gilles CHEMARIN ou Françoise BREGEAULT, et dans la limite de 4 000 €HT José RAY ou Marième NDOYE	Didier JUVENCE Gilles CHEMARIN MPQ : Patrick NUMA SRA : Françoise BREGEAULT, Emmanuelle GERARD SRT : Vincent CHAS, Maud PINEL-PESCHARDIERE SEP : Pierrick VOGRIN SET : Guy DE CARO, Guy BARTOUX, SOA : Pierre DEMOULIN, Guy DE CARO SGER : Bernard ROUSSELLE Service PARC : José RAY, Marième NDOYE STR RSVM : Didier BERCE, Laurent MACLE STR PPF : Michel SEIGNEUR, Jérôme ZANON STR Vallée de l'Oise : Marielle FLEURY Christophe DEBAR MONCLAIR STR Vexin : Franco PASSADOR, Valérie ERARD
20 000 € HT < < 90 000 € HT	Jean-Claude POUTOUX (DGAAT)	
90 000 € HT < < 209 000 € HT	Guy KAUFFMANN (DGS)	
+ 209 000 € HT	Le Représentant du pouvoir adjudicateur	

prévues par le Code des Marchés Publics et pour assurer l'exécution des marchés qui en résultent s'agissant des marchés passés par la Direction des Routes d'un montant supérieur ou égal à 90 000 euros HT à l'exception du choix de l'attributaire et de la signature des marchés.

Entre notamment dans le champ de la délégation ainsi accordée au titre du présent article, la signature des actes de sous-traitance.

Il en est de même en ce qui concerne tous les actes relatifs à la cession des véhicules automobiles du Conseil Départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier JUVENCE, délégation est donnée à M. Gilles CHEMARIN, pour l'exercice des missions déléguées au présent article.

ARTICLE 6 – Délégation est donnée à M. Didier JUVENCE, dans le cadre des attributions dévolues à sa Direction pour signer tout document administratif et technique lié aux compétences et missions de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre dévolues à la Direction des Études Routes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier JUVENCE, délégation est donnée à M. Gilles CHEMARIN, pour l'exercice des missions déléguées au présent article.

ARTICLE 7 – Délégation est donnée à M. Didier JUVENCE, dans le cadre des attributions dévolues à sa Direction pour signer tout acte relatif à :

a) la police de circulation et de la conservation des routes départementales,

b) la délivrance des autorisations de voiries liées à la gestion du domaine public routier départemental prévues au règlement de voirie départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier JUVENCE, délégation est donnée à M. Gilles CHEMARIN, pour l'exercice des missions déléguées au présent article.

ARTICLE 8 – Dans le cadre de l'exécution des affaires courantes (article 1), de l'exécution des compétences budgétaires et financières (article 2), de la certification du service fait, (article 3) et de l'exécution des compétences de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre(article 5), les délégations prévues à ces articles seront exercées, dans la limite des missions qui leur sont confiées, par :

- M. Gilles CHEMARIN, Directeur Adjoint de la Direction des Routes
- M. Patrick NUMA chargé de mission à la Mission Pilotage et Qualité
- Mme Françoise BREGEAULT, Chef du Service des Ressources Administratives, ou en cas d'absence ou d'empêchement Mme Emmanuelle GERARD, Responsable du Bureau de la Comptabilité au Service des Ressources Administratives ainsi que Mme Valérie MONGENET, Responsable du Bureau Administratif et Contentieux au Service des Ressources Administratives,
- M. Vincent CHAS, Chef du Service des Ressources techniques, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Mlle Maud PINEL-PESCHARDIERE, assurant l'Intérim du Chef du Service des Ressources techniques,
- M. Pierrick VOGRIN Chef du Service des Études et Projets,
- M. Bernard ROUSSELLE, Adjoint au Chef du Service Gestion et Entretien du Réseau et responsable par intérim du Service,
- M. José RAY Chef du service PARC, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marième NDOYE adjoint au Chef du service PARC,
- M. Guy de CARO, Chef du Service Études et Travaux, ou en cas d'absence ou d'empêchement M. Guy BARTOUX, Adjoint au Chef du Service Études et Travaux
- M. Pierre DEMOULIN, Chef du Service Ouvrages d'Art ou en cas d'empêchement ou d'absence M. DE CARO Chef du Service SET,
- M. Didier BERCE, Chef de Service Territorial des Routes Rives de Seine et Vallée de Montmorency, ou en cas d'absence ou d'empêchement M. Laurent MACLE, Adjoint au Chef de Service Territorial des Routes Rives de Seine et Vallée de Montmorency,
- M. Michel SEIGNEUR, Chef de Service Territorial des Routes Plaine et Pays de France, ou en cas d'absence ou d'empêchement M. Jérôme ZANON, Adjoint au Chef de Service Territorial des Routes Plaine et Pays de France,

- Mme Marielle FLEURY, Chef de Service Territorial des Routes Vallée de l'Oise, ou en cas d'absence ou d'empêchement M. Christophe DEBAR MONCLAIR, Adjoint au Chef de Service Territorial des Routes Vallée de l'Oise
- M. Franco PASSADOR, Chef de Service Territorial des Routes du Vexin, ou en cas d'absence ou d'empêchement Mme Valérie ERARD, Adjoint au Chef de Service Territorial des Routes du Vexin.

ARTICLE 9 – Dans le cadre de l'exécution de la police de circulation (article 7a), les délégations prévues à cet article seront exercées par :

- M. Bernard ROUSSELLE, Adjoint au Chef du Service Gestion et Entretien du Réseau et responsable par intérim du Service.

ARTICLE 10 – Dans le cadre de la délivrance des autorisations de voiries liées à la gestion du domaine public routier départemental prévues au règlement de voirie départemental (article 7b), les délégations seront exercées par :

- M. Bernard ROUSSELLE, Adjoint au Chef du Service Gestion et Entretien du Réseau et responsable par intérim du Service,
- M. Didier BERCE, Chef de Service Territorial des Routes Rives de Seine et Vallée de Montmorency ou en cas d'empêchement ou d'absence M. Laurent MACLE, son Adjoint,
- M. Michel SEIGNEUR, Chef de Service Territorial des Routes Plaine et Pays de France ou en cas d'empêchement ou d'absence M. Jérôme ZANON, son Adjoint,
- Mme Marielle FLEURY, Chef de Service Territorial des Routes Vallée de l'Oise ou en cas d'empêchement ou d'absence M. Christophe DEBAR MONCLAIR, son Adjoint,
- M. Franco PASSADOR, Chef de Service Territorial des Routes du Vexin ou en cas d'empêchement ou d'absence Mme Valérie ERARD, son Adjoint.

ARTICLE 11 – En cas d'absence et d'empêchement, délégation est donnée à Gilles CHEMARIN, puis en cas d'absence et d'empêchement, à Vincent CHAS, puis en cas d'absence et d'empêchement à Françoise BREGEAULT, puis en cas d'absence et d'empêchement à Pierrick VOGRIN.

ARTICLE 12 – L'arrêté n°17-02 du 6 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 13 – Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint chargé de l'aménagement du territoire, le Directeur des Routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 AVR. 2017**


Arnaud BAZIN
Président du Conseil départemental



20 AVR. 2017



**ARRÊTÉ DRH n° 17-15
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À Mme Sylvie ROLLAND,
DIRECTEUR DES PERSONNES ÂGÉES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0-01 du 2 avril 2015 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à M. Arnaud BAZIN,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département en vigueur,

Vu l'arrêté en vigueur donnant délégation de signature à M. Guy KAUFFMANN, Directeur Général des Services du Département,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Restent réservés à la signature du Président du Conseil départemental :

- Les conventions passées entre le Département et les communes mentionnées à l'article L 121-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- Les conventions pluriannuelles et des schémas départementaux visés aux articles L 312-5 et L 312-6 du CASF
- Les autorisations de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux visées à l'article L 313-3 du CASF ; autorisations prises au titre de l'article L 313-1 du même code
- Les arrêtés, décisions et conventions résultant des délibérations du Conseil départemental et plus généralement toutes circulaires et correspondances concernant les orientations générales de la politique sanitaire et sociale définie par le Conseil départemental ou sa Commission permanente.

Entre dans la compétence du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité la signature des arrêtés relatifs à la tarification des établissements et services tels que visés aux articles L 314-1 et 2 du CASF. Il est expressément prévu que la signature des courriers de notification des arrêtés restera de la compétence du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 2 – Délégation est donnée, pour toutes les affaires concernant la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité, à Madame Sylvie ROLLAND, Directeur des personnes âgées pour signer les

actes entrant dans la compétence du Conseil départemental en matière sanitaire et sociale, y compris l'ordonnancement des dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et l'émission des titres de recettes, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1, et à viser la certification du service fait concernant l'activité de la Direction des personnes âgées.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est accordée dans le cadre de l'article 2 ci-dessus et dans la stricte limite de leurs attributions à :

- Service Support Qualité Information :
 - Madame Gwénola FERRAN, Chef de service

- Service des Prestations pour les Personnes Âgées en Établissement :
 - Madame Sakina SEHTEL, Chef de service
 - Madame Joëlle CALONEC, Adjointe au chef de service
 - Madame Carole VALTER, Coordinatrice
 - Madame Sandrine DA SILVA COSTA, Coordinatrice
 - Madame Marie HERPIN, Coordinatrice
 - Madame Cendrine FOUQUET, Coordinatrice
 - Madame Odile BOUTRY, Coordinatrice
 - Madame Sylvie PINATTON, Coordinatrice
 - Madame Catherine LECOQ, Coordinatrice
 - Madame Maryse LE GALLO, Coordinatrice
 - Madame Florence ROBERT, Coordinatrice
 - Madame Christelle BOISSY, Coordinatrice
 - Madame Patricia DREXLER, Coordinatrice

- Service Information et Soutien à Domicile pour les Personnes Âgées :
 - Madame Raphaële MAKOWIECKI, Chef de service
 - Madame Marie-Pierre ROTUREAU, Adjoint au chef de service
 - Madame Annick LEYMARIE, Coordinatrice
 - Madame France NABIS, Coordinatrice
 - Madame Nadine DUPUPET, Coordinatrice
 - Madame Catherine DELHORS, Coordinatrice
 - Madame Stéphanie SZAFRAN, Coordinatrice
 - Claudie JOUBERT, Responsable des conseillers en gérontologie
 - Madame Réjane FLORCZAK, Conseillère en gérontologie – Territoires Vexin et Cergy-Pontoise
 - Madame Karine GARNIER, Conseillère en gérontologie – Territoires Vexin et Cergy-Pontoise
 - Madame Catherine BERTIAUX, Conseillère en gérontologie – Territoire Pays de France
 - Madame Anne ROUSSEAU, Conseillère en gérontologie – Territoire Pays de France
 - Madame Alison CIEUTAT, Conseillère en gérontologie
 - Madame Nicole DADI, Conseillère en gérontologie – Territoire Plaine de France
 - Madame Delphine SELOSSE, Conseillère en gérontologie – Territoire Plaine de France
 - Madame Isabelle THIBAUT, Conseillère en gérontologie – Territoire Plaine de France
 - Mme Sylvie BOURBIGOT, Conseillère en gérontologie – Territoire Rives de seine
 - Madame Chrystel GIRAL, Conseillère en gérontologie – Territoire Rives de Seine
 - Madame Jennifer N'DOMBASI, Conseillère en gérontologie – Territoire Rives de Seine
 - Madame Suzel ROTUREAU, Conseillère en gérontologie – Territoire Rives de Seine
 - Madame Mélanie SOREL, Conseillère en gérontologie – Territoire Rives de Seine
 - Madame Françoise CARBILLET, Conseillère en gérontologie – Territoire Vallée de Montmorency
 - Madame Anne-Marie GEORGELIN, Conseillère en gérontologie – Territoire Vallée de Montmorency
 - Madame Anne PALAO, Conseillère en gérontologie – Territoire Vallée de Montmorency
 - Madame Maeva PIEL, Conseillère en gérontologie – Territoire Vallée de Montmorency
 - Madame Isabelle REMY, Conseillère en gérontologie – Territoire Vallée de Montmorency

- Service du Contrôle et de la Tarification des Établissements et Services d'Aide à Domicile :
 - Madame Laurence LEREVEREND, Chef de service
 - Madame Sandrine BERTIN-RAVONNEAUX, Contrôleur Tarificateur
 - Monsieur Mathieu BROUTIN, Contrôleur Tarificateur
 - Madame Anna CHAMPIN, Contrôleur Tarificateur
 - Madame Virginie HYVER, Contrôleur Tarificateur
 - Monsieur Hervé LOUIS, Contrôleur Tarificateur
 - Madame Magali SEROUART, Contrôleur Tarificateur
 - Madame Mélanie JUSZCZAK, Contrôleur Tarificateur
 - Madame Zakia BRAHIMI, Assistante tarification
 - Madame Valérie NION, Assistante tarification
 - Madame Marylène SCHMIDT, Assistante tarification

ARTICLE 4 – En matière de marchés publics :

S'agissant de la procédure de passation des marchés :

Délégation est accordée à Mme ROLLAND, Directeur des personnes âgées, pour représenter le pouvoir adjudicateur dans le cadre de la préparation du choix et de la mise en œuvre des procédures de passation telles que prévues par le Code des Marchés Publics et afin de signer tout document ou tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence des marchés relevant des attributions de la Direction d'un montant inférieur à 90 000 € HT et passés selon une procédure adaptée.

Au-delà de ce seuil de 90 000 € HT, les actes de passation, de mise en concurrence et les actes relevant du représentant du Pouvoir Adjudicateur sont pris en charge par la Direction des Achats Publics et des Ressources conformément à l'arrêté de délégation en vigueur pour cette direction.

S'agissant de la signature des marchés ou de leurs avenants :

Délégation est accordée, dans la limite de leurs attributions et dans la limite des seuils ci-après, aux personnes ci-dessous désignées :

SEUILS en euros HT	PEUT SIGNER LES MARCHES ET AVENANTS	WISE LA CERTIFICATION DU SERVICE FAIT
0 < < 20 000 € HT	Sylvie ROLLAND	Sylvie ROLLAND, Raphaële MAKOWIECKI, Sakina SEHTEL, Gwénola FERRAN, Laurence LEREVEREND
20 000 € HT < < 90 000 € HT	Laurent SCHLERET	Sylvie ROLLAND, Raphaële MAKOWIECKI, Sakina SEHTEL, Gwénola FERRAN, Laurence LEREVEREND
90 000 € HT < < 209 000 € HT	Guy KAUFFMANN	Sylvie ROLLAND, Raphaële MAKOWIECKI, Sakina SEHTEL, Gwénola FERRAN, Laurence LEREVEREND
+ 209 000 € HT	Le Représentant du pouvoir adjudicateur	Sylvie ROLLAND, Raphaële MAKOWIECKI, Sakina SEHTEL, Gwénola FERRAN, Laurence LEREVEREND

S'agissant de l'exécution des marchés :

Délégation est donnée afin de signer tout document ou tout acte relatif à l'exécution de tous les marchés relevant des attributions de la direction ou de la mission dans la limite des seuils ci-après et dès lors que ledit acte ou document ne modifie aucune clause du marché auquel il se rapporte.

SEUILS en euros HT	PERSONNES DELEGATAIRES POUR LES ACTES D'EXECUTION DES MARCHES
0 < < 209 000 € HT	Sylvie ROLLAND, Raphaële MAKOWIECKI, Sakina SEHTEL, Gwénola FERRAN, Laurence LEREVEREND
> 209 000 € HT	Sylvie ROLLAND, Raphaële MAKOWIECKI, Sakina SEHTEL, Gwénola FERRAN, Laurence LEREVEREND

Le seuil de 209 000 euros HT conditionnant l'application de la procédure dite « adaptée » résulte d'une disposition réglementaire (décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique) ayant vocation à être réactualisée périodiquement. Il est donc entendu que ledit seuil sera automatiquement mis à jour dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires modifiant le seuil applicable aux marchés à procédure adaptée.

ARTICLE 5 – L'arrêté n°16-53 du 16 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Directeur des personnes âgées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 AVR. 2017


Arnaud BAZIN
Président du Conseil départemental



**Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants
de la régie de recettes du Musée archéologique
du Val d'Oise, situé à Guiry-en-Vexin**

Arrêté N° 2017-006 DAC

Annule et remplace
tous les arrêtés de nomination de régisseur titulaire et des mandataires suppléants pris
antérieurement pour la régie de recettes du Musée archéologique
du Val d'Oise, situé à Guiry-en-Vexin

Le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération 6-10 du Conseil général du 3 juin 1983 autorisant la constitution d'une régie de recettes au Musée archéologique départemental du Val d'Oise ;

VU la délibération N°3-14 du 20 juin 2008 portant sur la reprise en régie directe de la boutique du Musée archéologique départemental de Guiry-en-Vexin ;

VU l'arrêté N°2013-09 du 7 août 2013 portant création de la régie de recettes du Musée archéologique du Val d'Oise à Guiry-en-Vexin ;

VU l'arrêté n° 2013-14 du 13 septembre 2013 portant nomination de Madame Sandra JURGENS née Brignoli en tant que régisseur titulaire et de Mesdames Muriel CORET et Yamina MESSAOUDI mandataires suppléants de la régie de recettes du Musée archéologique du Val d'Oise ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

06 AVR. 2017

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de Madame Sandra JURGENS née Brignoli régisseur titulaire de la régie de recettes du Musée archéologique du Val d'Oise ;

ARTICLE 2 : Madame DA SILVA Stéphanie née Renevey est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du Musée archéologique du Val d'Oise, situé à Guiry-en-Vexin avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame DA SILVA Stéphanie née Renevey sera remplacée par Mesdames Sandra JURGENS née Brignoli et Yamina MESSAOUDI née Salhi, en qualité de mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Madame DA SILVA Stéphanie née Renevey régisseur titulaire, est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 € ;

ARTICLE 5 : Madame DA SILVA Stéphanie née Renevey régisseur titulaire percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 110 € et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 : Mesdames Sandra JURGENS née Brignoli et Yamina MESSAOUDI née Salhi mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité, calculée au prorata du montant de l'indemnité perçue par le régisseur, pour la période durant laquelle chacun d'entre eux assurera le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 AVR. 2017**

P/ Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargée de l'Administration



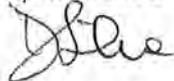
Jacques SAVARIA



Le Régisseur titulaire (*)

Vu pour acceptation

Stéphanie DA SILVA



Le Mandataire suppléant (*)

"Vu pour acceptation"

Sandra JURGENS



Le Mandataire suppléant (*)

Vu pour acceptation

Yamina MESSAOUDI



(*) précédé de la mention manuscrite "Vu pour acceptation"

**Arrêté portant nomination des mandataires simples
pour la tenue de la régie de recettes du Musée archéologique
du Val d'Oise, situé à Guiry-en-Vexin**

Arrêté N° 2017-007 DAC

Annule et remplace
tous les arrêtés de nomination des mandataires simples pris antérieurement pour la régie de recettes
du Musée archéologique du Val d'Oise, situé à Guiry-en-Vexin

Le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération 6-10 du Conseil général du 3 juin 1983 autorisant la constitution d'une régie de recettes au Musée archéologique départemental du Val d'Oise ;

VU la délibération N°3-14 du 20 juin 2008 portant sur la reprise en régie directe de la boutique du Musée archéologique départemental de Guiry-en-Vexin ;

VU l'arrêté N° 2013-09 du 7 août 2013 portant création de la régie de recettes du Musée archéologique du Val d'Oise à Guiry-en-Vexin ;

VU l'arrêté n° 2013-14 du 13 septembre 2013 portant nomination de Madame Sandra JURGENS née Brignoli en tant que régisseur titulaire et de Mesdames Muriel CORET et Yamina MESSAOUDI mandataires suppléants de la régie de recettes du Musée archéologique du Val d'Oise ;

VU l'arrêté N°2017-006 DAC du **10 AVR. 2017** portant nomination de Madame Stéphanie DA SILVA née Renevey régisseur titulaire et de Mesdames Sandra JURGENS née Brignoli et Yamina MESSAOUDI née Salhi, mandataires suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **06 AVR. 2017** ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du **19 AVR. 2017** ;

VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du **19 AVR. 2017** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesdames Laure DUTEIL, Claire DEBRAS, Murielle HEBRARD et Monsieur Jules PAYET sont nommés mandataires simples de la régie de recettes du Musée archéologique du Val d'Oise à Guiry-en-Vexin, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes « Musée archéologique » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Les mandataires simples ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Les mandataires simples doivent encaisser les recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

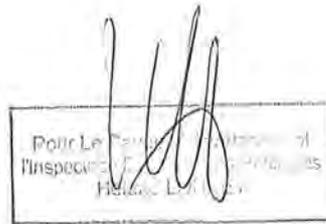
ARTICLE 3 : Les mandataires simples sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle codificatrice N° 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 AVR. 2017**

P/ Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargée de l'Administration



Jacques SAVARIA



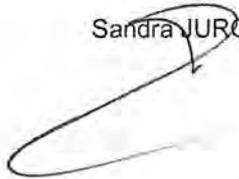
Le Régisseur titulaire* Vu pour acceptation " Vu pour acceptation " Vu pour acceptation "

Stéphanie DA SILVA



Le Mandataire suppléant *

Sandra JURGENS



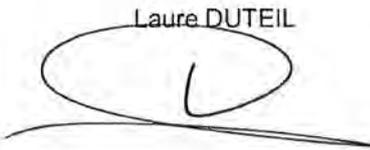
Le Mandataire suppléant *

Yamina MESSAOUDI



Le Mandataire simple* Vu pour acceptation

Laure DUTEIL



Le Mandataire simple*

Vu pour acceptation

Claire DEBRAS



Le Mandataire simple*

Vu pour acceptation

Murielle HEBRARD



Le Mandataire simple*

" Vu pour acceptation "

Jules PAYET



* précédé de la mention manuscrite "Vu pour acceptation"

NOTIFIE LE 20 AVR. 2017

Françoise CARL
Directeur des Finances

**Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants
de la régie de recettes du Musée de l'Outil à Wy-dit-Joli-Village**

Arrêté N° 2017-008 DAC

Annule et remplace
tous les arrêtés de nomination de régisseur titulaire et des mandataires suppléants pris
antérieurement pour la régie de recettes du Musée de l'Outil à Wy-dit-Joli-Village

Le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération N°9-05 de la CP du 12 décembre 2011 autorisant la création d'une régie de recettes « Billetterie-boutique » pour le Musée de l'Outil à Wy-dit-Joli-Village ;

VU l'arrêté N°2013-10 du 7 août 2013 portant création de la régie de recettes du Musée de l'Outil à Wy-dit-Joli-Village ;

VU l'arrêté n° 2013-11 du 13 septembre 2013 portant nomination de Madame Sandra JURGENS née Brignoli en tant que régisseur titulaire et de Mesdames Muriel CORET et Yamina MESSAOUDI mandataires suppléants de la régie de recettes du Musée de l'Outil à Wy-dit-Joli-Village ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

06 AVR. 2017

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de Madame Sandra JURGENS née Brignoli régisseur titulaire et de Madame Muriel CORET mandataire suppléant de la régie de recettes du Musée de l'Outil à Wy-dit-Joli-Village ;

ARTICLE 2 : Madame DA SILVA Stéphanie née Renevey est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du Musée l'Outil à Wy-dit-Joli-Village avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame DA SILVA Stéphanie née Renevey sera remplacée par Mesdames Sandra JURGENS née Brignoli et Yamina MESSAOUDI née Salhi, en qualité de mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Madame DA SILVA Stéphanie née Renevey régisseur titulaire, est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 € ;

ARTICLE 5 : Madame DA SILVA Stéphanie née Renevey régisseur titulaire percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 110 € et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 : Mesdames Sandra JURGENS née Brignoli et Yamina MESSAOUDI née mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité, calculée au prorata du montant de l'indemnité perçue par le régisseur, pour la période durant laquelle chacun d'entre eux assurera le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

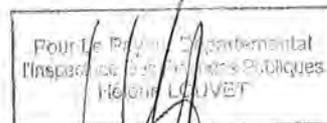
ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 AVR. 2017

P/ Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargée de l'Administration



Jacques SAVARIA



Le Régisseur titulaire (*)

Vu pour acceptation

Stéphanie DA SILVA

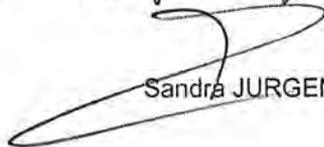


(*) précédé de la mention manuscrite "Vu pour acceptation"

Le Mandataire suppléant (*)

"Vu pour acceptation"

Sandra JURGENS



Le Mandataire suppléant (*)

"Vu pour acceptation"

Yamina MESSAOUDI



NOTIFIE LE

20 AVR. 2017

20 AVR. 2017

Françoise CARLE
Directeur des Finances

**Arrêté portant nomination d'un mandataire simple
pour la période du 1^{er} mai 2017 au 31 octobre 2017 inclus
pour la tenue de la régie de recettes du Musée de l'Outil
à Wy-dit-Joli-Village**

Arrêté N° 2017-009 DAC

Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 9-05 du 12 décembre 2011 autorisant la création d'une régie de recettes au Musée de l'Outil à Wy-dit-Joli-Village ;

VU l'arrêté N° 2013-10 du 7 août 2013 portant création de la régie de recettes "Musée de l'Outil" à Wy-dit-Joli-Village ;

VU l'arrêté N° 2013-11 du 13 septembre 2013 portant nomination de Madame Sandra JURGENS née Brignoli en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes "Musée de l'Outil" ;

VU l'arrêté N°2017-008 DAC du 10 AVR. 2017 portant nomination de Madame DA SILVA Stéphanie née Renevey en tant que régisseur titulaire et Mesdames Sandra JURGENS née Brignoli et Yamina MESSAOUI née Salhi mandataires suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

06 AVR. 2017

VU l'avis conforme du régisseur en date du

19 AVR. 2017

VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du

19 AVR. 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Madame Murielle HEBRARD née GOURVIL est nommée mandataire simple de la régie de recettes " Musée de l'Outil" à Wy-dit-Joli-Village, pour la période du 1^{er} mai 2017 au 31 octobre 2017 inclus pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes "Musée de l'Outil" avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci ;

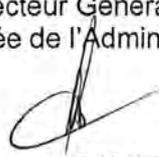
Article 2 : Le mandataire simple ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal. Les mandataires simples doivent encaisser les recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 3 : Le mandataire simple est tenu d'appliquer, les dispositions de l'instruction ministérielle codificatrice N° 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 AVR 2017

P/ Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration




Jacques SAVARIA

Le Régisseur titulaire (*)

Vu pour acceptation

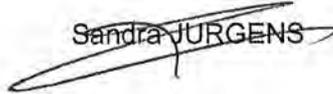
Stéphanie DA SILVA



Le Mandataire suppléant (*)

"Vu pour acceptation"

~~Sandra JURGENS~~



Le Mandataire suppléant (*)

"Vu pour acceptation"

Yamina MESSAOUDI



Le mandataire simple*

Vu pour acceptation

Murielle HEBRARD



* précédé de la mention manuscrite "Vu pour acceptation"

20 AVR. 2017

**Arrêté portant nomination d'un mandataire simple
pour la période du 1^{er} mai 2017 au 30 juin 2017 inclus
pour la tenue de la régie de recettes du Musée de l'Outil
à Wy-dit-Joli-Village**

Arrêté N° 2017-010 DAC

Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 9-05 du 12 décembre 2011 autorisant la création d'une régie de recettes au Musée de l'Outil à Wy-dit-Joli-Village ;

VU l'arrêté N° 2013-10 du 7 août 2013 portant création de la régie de recettes "Musée de l'Outil" à Wy-dit-Joli-Village ;

VU l'arrêté N° 2013-11 du 13 septembre 2013 portant nomination de Madame Sandra JURGENS née Brignoli en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes "Musée de l'Outil" ;

VU l'arrêté N°2017-008 DAC du **10 AVR. 2017** portant nomination de Madame DA SILVA Stéphanie née Renevey en tant que régisseur titulaire et Mesdames Sandra JURGENS née Brignoli et Yamina MESSAOUI née Salhi mandataires suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **06 AVR. 2017**

VU l'avis conforme du régisseur en date du **19 AVR. 2017** ;

VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du **19 AVR. 2017**;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hubert COLLINOT est nommé mandataire simple de la régie de recettes " Musée de l'Outil" à Wy-dit-Joli-Village, pour la période du 1^{er} mai 2017 au 30 juin 2017 inclus pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes "Musée de l'Outil" avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci ;

Article 2 : Le mandataire simple ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal. Les mandataires simples doivent encaisser les recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

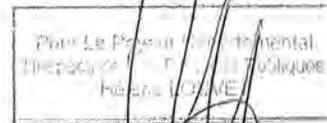
Article 3 : Le mandataire simple est tenu d'appliquer, les dispositions de l'instruction ministérielle codificatrice N° 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 AVR. 2017

P/ Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration



Jacques SAVARIA



Le Régisseur titulaire (*)

Vu pour acceptation

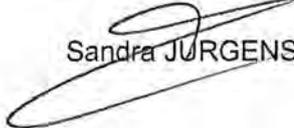
Stéphanie DA SILVA



Le Mandataire suppléant (*)

"Vu pour acceptation"

Sandra JURGENS



Le Mandataire suppléant (*)

"Vu pour acceptation"

Yamina MESSAOUDI



Le mandataire simple*

Hubert COLLINOT



* précédé de la mention manuscrite "Vu pour acceptation"

20 AVR. 2017

**Arrêté portant nomination d'un mandataire simple
pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 octobre 2017 inclus
pour la tenue de la régie de recettes du Musée de l'Outil
à Wy-dit-Joli-Village**

Arrêté N° 2017-011 DAC

Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 9-05 du 12 décembre 2011 autorisant la création d'une régie de recettes au Musée de l'Outil à Wy-dit-Joli-Village ;

VU l'arrêté N° 2013-10 du 7 août 2013 portant création de la régie de recettes "Musée de l'Outil" à Wy-dit-Joli-Village ;

VU l'arrêté N° 2013-11 du 13 septembre 2013 portant nomination de Madame Sandra JURGENS née Brignoli en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes "Musée de l'Outil" ;

VU l'arrêté N°2017-008 DAC du 10 AVR. 2017 portant nomination de Madame DA SILVA Stéphanie née Renevey en tant que régisseur titulaire et Mesdames Sandra JURGENS née Brignoli et Yamina MESSAOUI née Salhi mandataires suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

06 AVR. 2017 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 19 AVR. 2017 ;

VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 19 AVR. 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Madame Juliette EPAIN est nommée mandataire simple de la régie de recettes "Musée de l'Outil" à Wy-dit-Joli-Village, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 octobre 2017 inclus pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes "Musée de l'Outil" avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci ;

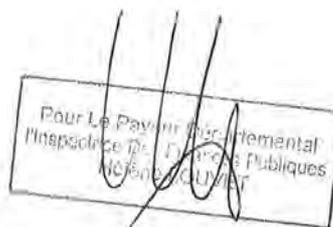
Article 2 : Le mandataire simple ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal. Les mandataires simples doivent encaisser les recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 3 : Le mandataire simple est tenu d'appliquer, les dispositions de l'instruction ministérielle codificatrice N° 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 AVR, 2017

P/ Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargée de l'Administration


Jacques SAVARIA



Le Régisseur titulaire (*)

Vu pour acceptation

Stéphanie DA SILVA



Le Mandataire suppléant (*)

"Vu pour acceptation"

Sandra JURGENS



Le Mandataire suppléant (*)

"Vu pour acceptation"

Yamina MESSAOUDI



Le mandataire simple*

"Vu pour acceptation"

Juliette EPAIN



* précédé de la mention manuscrite "Vu pour acceptation"

**Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants
de la régie de recettes du "Domaine de Maubuisson"**

Arrêté N° 2017-012 DAC

Annule et remplace
tous les arrêtés de nomination de régisseur titulaire et des mandataires suppléants pris
antérieurement pour la régie de recettes du "Domaine de Maubuisson"

Le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération 6-04 du Conseil général du 2 mai 1988 autorisant la création d'une régie de recettes pour le "Domaine de Maubuisson" situé rue Richard de Tour 95310 Saint-Ouen-l'aumône ;

VU l'arrêté N°000677 du 28 juin 2004 portant sur la création de la régie de recettes "Domaine de Maubuisson" ;

VU l'arrêté 2015-008 DAC du 26 octobre 2015 portant nomination de Madame Stéphanie DA SILVA née Renevey régisseur titulaire et Mesdames Patricia LANGLOIS née Langlois et Christine ROBERT née Robert mandataires suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

06 AVR. 2017

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes "Domaine de Maubuisson" de Madame Stéphanie DA SILVA née Renevey ;

ARTICLE 2 : Madame ROQUEBERT Sibylle est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes "Domaine de Maubuisson" avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame ROQUEBERT Sibylle sera remplacée par Mesdames Patricia LANGLOIS née Langlois et Christine ROBERT née Robert mandataires suppléants ;

ARTICLE 4 : Madame ROQUEBERT Sibylle régisseur titulaire, est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 € ;

ARTICLE 5 : Madame ROQUEBERT Sibylle régisseur titulaire percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 110 € selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 : Mesdames Patricia LANGLOIS née Langlois et Christine ROBERT née Robert mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité, calculée au prorata du montant de l'indemnité perçue par le régisseur, pour la période durant laquelle chacun d'entre eux assurera le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

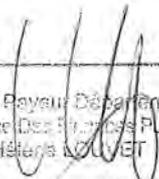
ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Fait à Cergy-Pontoise, le

10 AVR. 2017

P/ Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargée de l'Administration


Jacques SAVARIA


Pour Le Boyeur Départemental
l'Inspectrice Des Finances Publiques
Hélène LOUÏET

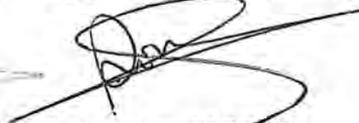
Le Régisseur titulaire (*)


Sibylle ROQUEBERT

Le Mandataire suppléant (*)


Patricia LANGLOIS

Le Mandataire suppléant (*)


Christine ROBERT

(*) précédé de la mention manuscrite "Vu pour acceptation"



**DÉCISION 2017-ENV-02
PREEMPTION PAR LE DEPARTEMENT
AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3221-12 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L113.8 à L113.14, L215.1 à L215.24, L213.5 à L213.15 et R113.15 à R113.18, R215.1 à R215.20, R213.8 à R213.13, R213.21 et R213.24 ;

Vu le code civil, notamment l'article 1593 ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du Val d'Oise n° 3-03 du 25 février 2000, n° 3-05 du 14 mars 2003 et n° 3-09 du 12 avril 2013 instaurant les principes et objectifs de la politique Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise n°3-43 du 19 décembre 2003 et la délibération du Conseil départemental n° 2-01 du 15 janvier 2010, portant délégation au Président du Conseil départemental de l'exercice du droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise n° 3-07 du 12 mars 2004, instaurant une zone de préemption Espace Naturel Sensible d'intérêt départemental, sur le Marais de Boissy-Moutgeroult à Boissy-L'Aillerie ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) du 3 mars 2017, reçue au Conseil départemental le 7 mars 2017 de Maîtres Marie-Flore PICOT, Grégory VERMEULIN et Guillaume MOSTER, notaires, 95 rue du Général Leclerc, BP 75 à Brie-Comte-Robert Cedex (77253), relative à la vente d'une propriété non bâtie, cadastrée section C n° 583 (38 344 m²), sise au lieudit "La Prairie de Réal", située dans la zone de préemption « Le Marais de Boissy-Montgeroult », sur la commune de Boissy-L'Aillerie, appartenant aux Consorts MONTANARI, moyennant le prix de 3 000,00 € ;

ARTICLE PREMIER :

Le Département du Val d'Oise décide d'exercer son droit de préemption Espace Naturel Sensible, sur la parcelle C583 (38 344 m²), sise à Boissy-L'Aillerie, appartenant aux Consorts MONTANARI, au prix de 3 000 €, conforme au prix proposé dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner,

ARTICLE 2 :

La dépense résultant de cette acquisition par le Département, augmentée des frais annexes, sera imputée sur les crédits du programme « ENS départementaux », ligne 2117//738 (acquisitions de terrains boisés),



ARTICLE 3 :

L'acte de vente portant transfert de propriété devra être dressé dans un délai de 4 mois à compter de la présente décision de préemption. Le paiement du prix sera versé dans un délai de 6 mois à compter également de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois, à compter de la réception de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Maître Marie-Flore PICOT, mandataire du propriétaire désigné dans la D.I.A., et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 MAR. 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'A' followed by a smaller 'B' and a final flourish.

Arnaud BAZIN

ARRETE N° 2017 - 113

Portant modification de l'arrêté conjoint n°2014-234 du 21 novembre 2014 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L. 313-3 d/ du code de l'action sociale et des familles

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 31 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2014-234 du 21 novembre 2014 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** les propositions du Comité départemental des retraités et des personnes âgées et du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- VU** les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que certains membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L313-3 d/ du code de l'action sociale et des familles doivent être remplacés,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux et du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

LE 24 AVR. 2017

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint n°2014-234 du 21 novembre 2014 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles est modifié comme suit :

1° Membres avec voix délibérative

Co-présidents :

Au titre des représentants de l'Agence régionale de santé :

Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, président, représenté par Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur de l'Autonomie à l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Suppléant : Monsieur Didier MARTY, Directeur adjoint de l'Autonomie à l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Représentants du Conseil départemental du Val d'Oise :

- Titulaire : Madame Emilie IVANDEKICS, Vice-Présidente déléguée au Handicap,
- Suppléant : Madame Aurore JACOB, Conseillère départementale en charge de la santé,
- Titulaire : Madame Laetitia BOISSEAU, Conseillère départementale en charge des seniors,
- Suppléant : Madame Michèle BERTHY, Vice-Présidente déléguée à l'Enfance et à l'égalité femmes-hommes,

Représentants de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France :

- Titulaire : Madame Charlotte FAISSE, Responsable du département organisation de l'offre personnes handicapées,

En remplacement de :

- Titulaire : Madame Anne GARREC, Responsable du département organisation de l'offre personnes handicapées,

Représentants d'usagers sur désignation conjointe du Président du Conseil départemental du Val d'Oise et du Directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France :

❖ Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées

- Titulaire : Monsieur Michel BUYTENDORP

En remplacement de :

- Titulaire : Madame Yveline CHEVET

- Suppléante : Madame Michèle SINGER

En remplacement de :

- Suppléant : Monsieur Michel BUYTENDORP

- Suppléant : Marc TAQUET

En remplacement de :

- Suppléant : Monsieur Allain MOIREZ

❖ Représentants d'associations de personnes en situation de handicap

- Suppléant : Monsieur Olivier SUFT

En remplacement de :

LE 24 AVR. 2017

- Suppléante : Madame Lydia MILLOT

ARTICLE 4 : Les membres sont désignés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 21 novembre 2017.

ARTICLE 5 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint n°2014-234 du 21 novembre 2014 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise et Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 avril 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Le Directeur général adjoint

Signé

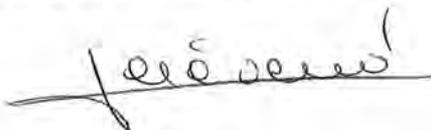
Jean-Pierre ROBELET

Signé

Arnaud BAZIN

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification



LE 14 AVR. 2017

**ARRETE 2017-10
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « RESIDENCE LES
PIVOINES »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-85 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de la résidence autonomie par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°16-33 en date du 27 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 1^{er} août 2012 pour la Résidence Autonomie « Résidence Les Pivoines »,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale au sein de la Résidence Autonomie « Résidence Les Pivoines », situé 1, Place Sainte-Thérèse - 95360 MONTMAGNY sont fixés pour l'année 2017 à :

Tarif Hébergement pour les studios F1 :	24,66€
Tarif Hébergement pour les studios F1 bis :	28,36€
Tarif Hébergement pour les studios F2 :	38,00€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Mathieu BROUTIN
Contrôleur Tarificateur

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2017
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

LE 14 AVR. 2017

**ARRETE 2017-11
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « RESIDENCE LA
CLOSERAIE »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-82 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de la résidence autonomie par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°16-33 en date du 27 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 1^{er} août 2012 pour la Résidence Autonomie « Résidence La Closeraie »,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale au sein de la Résidence Autonomie « Résidence La Closeraie », situé 63, Résidence La Closeraie – 95550 BESSANCOURT sont fixés pour l'année 2017 à :

Tarif Hébergement pour les studios F1 :	26,04€
Tarif Hébergement pour les studios F2 :	40,08€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Mathieu BROUTIN
Contrôleur Tarificateur

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2017
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

LE 14 AVR. 2017

**ARRETE 2017-12
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « MOLIERE »**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-87 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de la résidence autonomie par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°16-33 en date du 27 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 1^{er} août 2012 pour la Résidence Autonomie « Molière »,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale au sein de la Résidence Autonomie « Molière », situé 18, Avenue du Bicentenaire – 95440 ECOUEN sont fixés pour l'année 2017 à :

Tarif Hébergement pour les studios F1 :	37,66€
Tarif Hébergement pour les studios F2 :	47,07€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Mathieu BROUTIN
Contrôleur Tarificateur

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2017
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

LE 14 AVR. 2017

**ARRETE 2017-13
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES TOULEUSES »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-86 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de la résidence autonomie par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°16-33 en date du 27 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 1^{er} août 2012 pour la Résidence Autonomie « Les Touleuses »,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale au sein de la Résidence Autonomie « Les Touleuses », situé 1, Rue des Touleuses Mauves – 95000 CERGY sont fixés pour l'année 2017 à :

Tarif Hébergement pour les studios F1 :	23,20€
Tarif Hébergement pour les studios F1 bis :	31,98€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Mathieu BROUTIN

Contrôleur Tarificateur

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2017

P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

LE 14 AVR. 2017

**ARRETE 2017-14
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « JEANNE D'ARC »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-79 et n°2016-79bis en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de la résidence autonomie par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°16-33 en date du 27 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 1^{er} août 2012 pour la Résidence Autonomie « Jeanne d'Arc »,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journaliers d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale au sein de la Résidence Autonomie « Jeanne d'Arc », situé 33, Rue de la Petite Bapaume – 95120 ERMONT, est fixé à 21,04€ pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Mathieu BROUTIN
Contrôleur Tarificateur

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2017
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

LE 14 AVR. 2017

**ARRETE 2017-15
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LA BONNE
RENCONTRE »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-81 et n°2016-81bis en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de la résidence autonomie par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°16-33 en date du 27 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 1^{er} août 2012 pour la Résidence Autonomie « La Bonne Rencontre »,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale au sein de la Résidence Autonomie « La Bonne Rencontre », situé 4, Rue de la Bonne Rencontre – 95130 FRANCONVILLE sont fixés pour l'année 2017 à :

Tarif Hébergement pour les studios F1 bis :	22,62€
Tarif Hébergement pour les studios F2 :	34,02€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Mathieu BROUTIN

Contrôleur Tarificateur

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2017

P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

LE 14 AVR. 2017

**ARRETE 2017-16
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LA FONTAINE »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-83 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de la résidence autonomie par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°16-33 en date du 27 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 1^{er} août 2012 pour la Résidence Autonomie « Jeanne d'Arc »,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journaliers d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale au sein de la Résidence Autonomie « La Fontaine », situé 5, Rue Saint-Exupéry – 95210 SAINT-GRATIEN, est fixé à 20,01€ pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

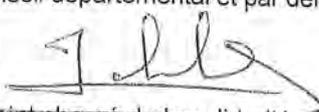
ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Mathieu BROUTIN
Contrôleur Tarificateur



Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2017
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET, 
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

LE 14 AVR. 2017

**ARRETE 2017-17
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES PETITS
BALCONS »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-84 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de la résidence autonomie par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°16-33 en date du 27 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 1^{er} août 2012 pour la Résidence Autonomie « Les Petits Balcons »,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale au sein de la Résidence Autonomie « Les Petits Balcons », situé 2, Avenue Henri Scellier – 95400 VILLIERS-LE-BEL sont fixés pour l'année 2017 à :

Tarif Hébergement pour les studios F1 bis :	23,97€
Tarif Hébergement pour les studios F2 :	34,33€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Mathieu BROUTIN
Contrôleur Tarificateur

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2017
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

LE 28 AVR. 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-20
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'EHPAD LES MERLETTES - SARCELLES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations de l'EHPAD LES MERLETTES dans le délai de huit jours après réception du rapport,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD KORIAN LES MERLETTES, situé : 206 avenue de la Division Leclerc - 95200 SARCELLES, géré par S.A. KORIAN MEDICA FRANCE - 21 rue Balzac - 75008 PARIS, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	594 328 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	1 076 944 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	1 513 990 €
TOTAL CHARGES BRUTES	3 185 262 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	3 185 262 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGETAIRE GLOBALE	3 185 262 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires de plus de 60 ans admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EHPAD KORIAN LES MERLETTES, sont fixés à :

Chambre double TTC :56,95 €
Chambre simple TTC :64,64 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans est fixé à :

Tarif hébergement journalier TTC :76,77 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} mai 2017.

ARTICLE 4 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif hébergement pour les plus de 60 ans, Chambre double TTC :55,33 €
Tarif hébergement pour les plus de 60 ans, Chambre simple TTC :62,80 €

Tarif journalier hébergement TTC applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans:74,80 €

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

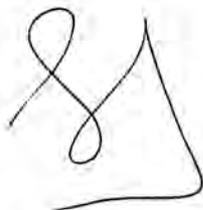
Fait à Cergy, le 28 AVR. 2017

Pour Ampliation

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Magali SEROUART
Contrôleur

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 28 AVR. 2017

LE PRESIDENT

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 28 AVR. 2017

**ARRETE n°2017-21
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'EHPAD SAINTE GENEVIEVE - TAVERNY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations de l'EHPAD SAINTE GENEVIEVE dans le délai de huit jours après réception du rapport,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD SAINTE GENEVIEVE, situé : 67 Bis rue de L'eglise - 95150 TAVERNY, géré par l'Association Les Amis des Ouvrières et des Isolées (A.A.O.I.), sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	1 030 480 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	1 357 003 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	1 211 107 €
TOTAL CHARGES BRUTES	3 598 591 €
Total recettes en atténuation	310 395 €
TOTAL CHARGES NETTES	3 288 196 €
Reprise de résultat 2015 (déficit)	- 5 701 €
<u>MASSE BUDGETAIRE GLOBALE</u>	3 293 897 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires de plus de 60 ans admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EHPAD SAINTE GENEVIEVE, sont fixés à :

Site du Maréchal Foch : **71,95 €**
Site de l'Eglise : **62,57 €**

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans est fixé à :

Tarif hébergement journalier : **85,58 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} mai 2017.

ARTICLE 4 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif hébergement pour les plus de 60 ans, Site du Maréchal Foch : **71,47 €**
Tarif hébergement pour les plus de 60 ans, Site de l'Eglise : **62,15 €**

Tarif journalier hébergement applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans : **85,84 €**

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

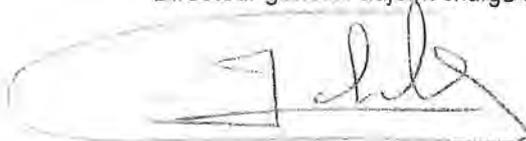
Fait à Cergy, le **28 AVR. 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Magali SEROUART
Contrôleur



Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **28 AVR. 2017**

**ARRETE n°2017-24
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'EHPAD LOUIS GRASSI - PRESLES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations de l'EHPAD dans le délai de huit jours après réception du rapport,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Louis Grassi" situé : 25 rue Pierre Brossolette - 95590 PRESLES, géré par ARPAVIE, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	746 471 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	843 124 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	786 906 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 376 502 €
Total recettes en atténuation	9 550 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 366 952 €
Reprise de résultat (déficit 2013 et 2014)	-115 123 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	2 482 075 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant de l'EHPAD "Louis Grassi" sont fixés à :

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans : **84,50 €**
Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans : **97,90 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} mai 2017.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif journalier hébergement applicable aux pensionnaires âgés de plus de 60 ans : **84,19 €**
Tarif journalier hébergement applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans : **99,73 €**

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

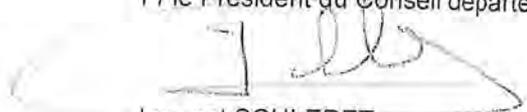
Pour Ampliation

Anna CHAMPIN
Contrôleur Tarificateur



Fait à Cergy, le **28 AVR. 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRAITÉ
REPRESENTANT

LE **28 AVR. 2017**

LE PRESIDENT

ACTE TRANSMIS A
 REPRESENTANT DE L'E
 LE 28 AVR. 2017

ARRETE n°2017-26
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'EHPAD LES TILLEULS - EAUBONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations de l'EHPAD LES TILLEULS dans le délai de huit jours après réception du rapport,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Les Tilleuls", situé 86 chaussée Jules César - 95600 EAUBONNE, géré par La Croix Rouge Française, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	602 162 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	1 361 005 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	494 096 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 457 263 €
Total recettes en atténuation	8 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 449 263 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	2 449 263 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires de plus de 60 ans admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EHPAD LES TILLEULS, sont fixés à :

Tarif journalier hébergement chambre simple plus de 60 ans : **70,72 €**
Tarif journalier hébergement chambre double plus de 60 ans : **65,00 €**

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans est fixé à :

Tarif hébergement journalier : **86,13 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} mai 2017.

ARTICLE 4 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif hébergement pour les plus de 60 ans, chambre simple : **70,53 €**
Tarif hébergement pour les plus de 60 ans, chambre double : **64,82 €**

Tarif journalier hébergement applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans: **85,93 €**

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

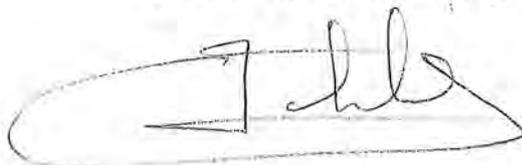
Pour Ampliation


Hervé LOUIS
Contrôleur

Fait à Cergy, le **28 AVR. 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS
REPRESENTANT D.F.L

LE **28 AVR. 2017**

LE PRESIDENT

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 28 AVR. 2017

**ARRETE n°2017-27
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'EHPAD MONTJOIE - MONTMORENCY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

Vu l'accord du gestionnaire par mail en date du 25 avril 2017,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "MONTJOIE", situé : 12 avenue Charles de Gaulle - 95160 MONTMORENCY, géré par le Comité Départemental de la Croix-Rouge Française, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	469 436 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	599 469 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	363 239 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 432 144 €
Total recettes en atténuation	69 688 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 362 456 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 362 456 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires, de plus de 60 ans, admis au titre de l'aide sociale et à titre payant à l'EHPAD Montjoie, sont fixés à :

Tarif journalier hébergement chambre simple plus de 60 ans : **71,23 €**
Tarif journalier hébergement chambre double et studios plus de 60 ans : **66,57 €**

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans est fixé à :

Tarif hébergement journalier : **88,29 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} mai 2017.

ARTICLE 4 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif hébergement pour les plus de 60 ans, chambre simple : **71,37 €**
Tarif hébergement pour les plus de 60 ans, chambre double : **66,71 €**

Tarif journalier hébergement applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans: **88,47 €**

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

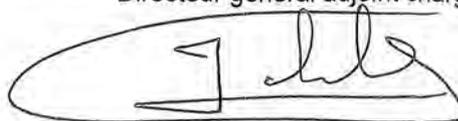
Pour Ampliation

Hervé LOUIS
Contrôleur

Fait à Cergy, le **28 AVR. 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **28 AVR. 2017**

LE PRESIDENT

LE 28 AVR. 2017

**ARRETE n°2017-28
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - SARCELLES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

Vu l'accord du gestionnaire par mail en date du 25 avril 2017,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Annie Beauchais" situé : Contre allée Henri Dunant - 95200 SARCELLES, géré par La Croix Rouge Française, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	857 424 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	811 995 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	923 599 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 593 018 €
Total recettes en atténuation	334 480 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 258 538 €
Reprise de résultat 2013 et 2015	- 42 020 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	2 300 558 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires, de plus de 60 ans, admis au titre de l'aide sociale et à titre payant à l'EHPAD Annie Beauchais, sont fixés à :

Tarif journalier hébergement plus de 60 ans : **74,23 €**

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans est fixé à :

Tarif hébergement journalier : **92,89 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} mai 2017.

ARTICLE 4 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif hébergement pour les plus de 60 ans, : **74,20 €**

Tarif journalier hébergement applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans: **92,93 €**

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

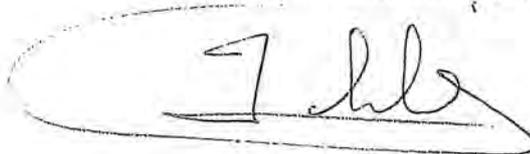
Pour Ampliation

Hervé LOUIS
Contrôleur

Fait à Cergy, le **28 AVR. 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **28 AVR. 2017**

LE 14 AVR. 2017

**ARRETE N° 2017 - 01
FIXANT LES TARIFS D'HABILITATION PARTIELLE A L'AIDE SOCIALE 2017
GERE PAR DES SOCIETES PRIVEES A BUT LUCRATIF**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 4-24 en date du 7 juillet 2006 actualisant les modalités d'habilitation partielle à l'aide sociale des établissements gérés par des sociétés privées à but lucratif,

VU l'arrêté DRH n°16-33 en date du 27 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier maximum d'hébergement applicable aux pensionnaires de plus de 60 ans admis au titre de l'aide sociale dans un établissement géré par une société privée à but lucratif ayant signé une convention d'habilitation partielle à l'aide sociale avec le département, est fixé à 63,68 € (TVA incluse au taux de 5,5 %) pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : Le tarif journalier maximum d'hébergement applicable aux pensionnaires de moins de 60 ans admis au titre de l'aide sociale dans un établissement géré par une société privée à but lucratif ayant signé une convention d'habilitation partielle à l'aide sociale avec le département est fixé à 87,48 € (TVA incluse au taux de 5,5 %) pour l'année 2017.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

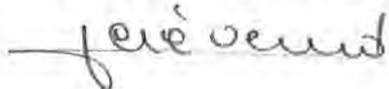
Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR, 2017

Pour Ampliation

P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LE 14 AVR. 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE 2017-04
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD «LES MAGNOLIAS»**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-173 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de l'EHPAD «Les Magnolias» par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°16-33 en date du 27 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 01 août 2012 pour l'EHPAD «Les Magnolias»,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier d'hébergement applicable aux pensionnaires de plus de 60 ans admis au titre de l'aide sociale au sein de l'EHPAD "Les Magnolias", situé 3 Rue du Clos Saint Paul - 95210 St Gratien, géré par ARPAVIE, est fixé à 64,40 € pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : Le tarif journalier d'hébergement applicable aux pensionnaires de moins de 60 ans admis au titre de l'aide sociale au sein de l'EHPAD "Les Magnolias", situé 3 Rue du Clos Saint Paul - 95210 St Gratien, géré par ARPAVIE, est fixé à 80,43 € pour l'année 2017.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2017

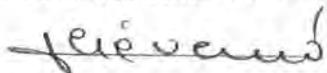
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification



LE 14 AVR. 2017

LE PRESIDENT

ARRETE 2017-05
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD «LE VILLAGE»

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-172 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de l'EHPAD «Le Village» par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°16-33 en date du 27 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 01 août 2012 pour l'EHPAD «Le Village»,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier d'hébergement applicable aux pensionnaires de plus de 60 ans admis au titre de l'aide sociale au sein de l'EHPAD "Le Village", situé 238 rue de Paris - 95150 Taverny, géré par ARPAVIE, est fixé à 62,46 € pour l'année 2017.

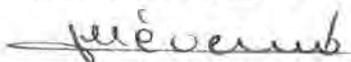
ARTICLE 2 : Le tarif journalier d'hébergement applicable aux pensionnaires de moins de 60 ans admis au titre de l'aide sociale au sein de l'EHPAD "Le Village", situé 238 rue de Paris - 95150 Taverny, géré par ARPAVIE, est fixé à 78,66 € pour l'année 2017.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification



Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2017
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LE 14 AVR. 2017

LE PRÉSIDENT

ARRETE 2017-06
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD «LE PARC FLEURI»

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-171 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de l'EHPAD «Le Parc Fleuri» par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°16-33 en date du 27 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 01 août 2012 pour l'EHPAD «Le Parc Fleuri»,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier d'hébergement applicable aux pensionnaires de plus de 60 ans admis au titre de l'aide sociale au sein de l'EHPAD "Le Parc Fleuri", Situé 60 Square des Sports - 95500 Gonesse, géré par ARPAVIE, est fixé à 63,29 € pour l'année 2017.

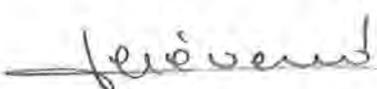
ARTICLE 2 : Le tarif journalier d'hébergement applicable aux pensionnaires de moins de 60 ans admis au titre de l'aide sociale au sein l'EHPAD "Le Parc Fleuri", situé 60 Square des Sports - 95500 Gonesse, géré par ARPAVIE, est fixé à 77,86 € pour l'année 2017.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification



Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2017
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LE 14 AVR. 2017

LE PRÉSIDENT

ARRETE 2017-07
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD «LES PRIMEVERES»

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-19 en date du 18 octobre 2013 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées Dépendantes (ARPAD) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-175 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de l'EHPAD «Les Primevères» par l'Association ARPAD au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°16-33 en date du 27 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'ARPAD en date du 01 novembre 2013 pour l'EHPAD «Les Primevères»,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier d'hébergement applicable aux pensionnaires de plus de 60 ans admis au titre de l'aide sociale au sein de l'EHPAD "Les Primevères", situé 110 rue du Professeur Calmette - 95120 Ermont, géré par ARPAVIE, est fixé à 75,53 € pour l'année 2017.

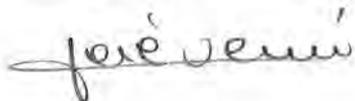
ARTICLE 2 : Le tarif journalier d'hébergement applicable aux pensionnaires de moins de 60 ans admis au titre de l'aide sociale au sein de l'EHPAD "Les Primevères", situé 110 rue du Professeur Calmette - 95120 Ermont, géré par ARPAVIE, est fixé à 95,80 € pour l'année 2017.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification



Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2017
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LE 14 AVR. 2017

LE PRÉSIDENT

ARRETE 2017-08
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD «RESIDENCE ARPAGE»

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 5-19 en date du 18 octobre 2013 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées Dépendantes (ARPAD) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-174 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de l'EHPAD «Résidence Arpage» par l'Association ARPAD au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°16-33 en date du 27 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Considérant la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'ARPAD en date du 01 novembre 2013 pour l'EHPAD «Résidence Arpage»,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier d'hébergement applicable aux pensionnaires de plus de 60 ans admis au titre de l'aide sociale au sein de l'EHPAD "Résidence Arpage", situé 1 rue Henri Dunant - 95880 Enghien Les Bains, géré par ARPAVIE, est fixé à 72,73 € pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : Le tarif journalier d'hébergement applicable aux pensionnaires de moins de 60 ans admis au titre de l'aide sociale au sein de l'EHPAD "Résidence Arpage", situé 1 rue Henri Dunant - 95880 Enghien Les Bains, géré par ARPAVIE, est fixé à 90,97 € pour l'année 2017.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

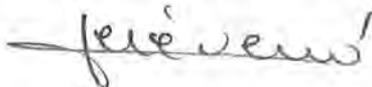
Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2017

P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LE 14 AVR. 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE 2017-09
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD «LES JARDINS D'ENNERY»**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 23 février 1996, complété le 26 février 2000,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2015-380 en date du 29 décembre 2015, portant cession d'autorisation de la gestion de l'EHPAD «Romain Lavielle» géré par l'association UTMIF au profit du Groupe Le Noble Age,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-301 en date du 19 septembre 2016, portant changement de nom de l'EHPAD "Romain Lavielle" situé à Ennery géré par la SAS Pôle Médical d'Ennery,

VU l'arrêté DRH n°16-33 en date du 27 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier d'hébergement applicable aux pensionnaires de plus de 60 ans admis au titre de l'aide sociale au sein de l'EHPAD "Les Jardins d'Ennery", situé avenue Gaston de Levis - 95300 Ennery, géré par la SAS Pôle Medical d'Ennery, filiale de la Sa Le Noble Age, est fixé à 66,33 € pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2017

P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité





DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Direction générale adjointe
chargée de la solidarité

DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

N° 2017-007

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre 3 sur l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par les établissements et services,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 45,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 35,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et service sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du 6 septembre 1983 du Président du Conseil général du Val d'Oise conjointement avec la préfecture du Val d'Oise autorisant l'habilitation de la MECS « Arobase »,

VU le procès-verbal des résolutions de l'assemblée générale mixte en date du 30/06/2016 de l'association « JCLT » adoptant la modification de dénomination de l'association « JCLT » pour prendre le nom de « Groupe SOS Jeunesse »,

VU la publication au journal officiel du 10 décembre 2016 du changement de dénomination,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement à caractère social « Arobase » sis 13 rue Camille Pelletan 95190 GOUSSAINVILLE de l'association « JCLT » devient l'établissement à caractère social « Arobase » de l'association « Groupe SOS Jeunesse » dont le siège social est situé sis 102-C rue Amelot 75011 PARIS sans changement par rapport à l'autorisation.

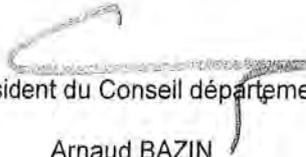
Article 2 : La durée d'autorisation initiale n'est pas modifiée par cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet
Daniel BARNIER


Le Président du Conseil départemental
Arnaud BAZIN

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance



DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Direction générale adjointe
chargée de la solidarité

DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

N° 2017-009

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre 3 sur l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par les établissements et services,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 45,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 35,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et service sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 du Président du Conseil général du Val d'Oise conjointement avec la préfecture du Val d'Oise autorisant l'habilitation du Service d'Accueil d'Urgence « SAU »,

VU le procès-verbal des résolutions de l'assemblée générale mixte en date du 30/06/2016 de l'association « JCLT » adoptant la modification de dénomination de l'association « JCLT » pour prendre le nom de « Groupe SOS Jeunesse »,

VU la publication au journal officiel du 10 décembre 2016 du changement de dénomination,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Service d'Accueil d'Urgence « SAU » sis 7 rue Jean Jaurès 95400 ARNOUVILLE de l'association « JCLT » devient le Service d'Accueil d'Urgence « SAU » de l'association « Groupe SOS Jeunesse » dont le siège social est situé sis 102-C rue Amelot 75011 PARIS sans changement par rapport à l'autorisation.

Article 2 : La durée d'autorisation initiale n'est pas modifiée par cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 FEV. 2017

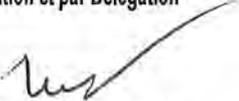
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet

Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental

Arnaud BAZIN

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2017-033

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 28/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service SAUVEGARDE- AEMO regroupées + AEMO renforcées a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 20/02/2017 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 06/03/2017 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service :

SAUVEGARDE- AEMO regroupées + AEMO renforcées 20 rue Le charpentier 95300 PONTOISE, géré par **l'Association : Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise** dont le siège social est situé 20, rue Lecharpentier 95300 PONTOISE,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 358 €	5 079 457 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 004 037 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	827 062 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 368 €	13 368 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du service SAUVEGARDE- AEMO regroupées + AEMO renforcées à PONTOISE, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Milieu ouvert - AEMO - AED :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	11,50 €
--	----------------

Milieu ouvert - AEMO Renforcée :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	56,08 €
--	----------------

Article 3 : Le département versera par douzième mensuel une dotation globalisée de 4 678 383 € (quatre millions six cent soixante-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-trois euros).

Article 4 : L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département. Il sera procédé à une régularisation des versements sur l'exercice suivant au regard de l'activité réalisée pour le Département.

Article 5 : Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

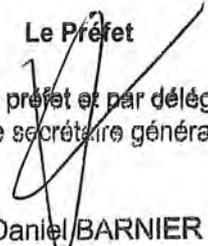
Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

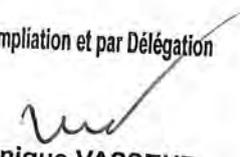
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 28 MAR. 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental

Arnaud BAZIN

Pour Ampliation et par Délégation

Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2017-034

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 15/11/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service OPEJ - AEMO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 20/02/2017 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 20/03/2017 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETEMENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service :

OPEJ - AEMO 14 Rue Louis Lebrun 95200 SARCELLES, géré par l'**Association : Oeuvre de Protection des Enfants Juifs** dont le siège social est situé 10, rueThéodule Ribot 75017 PARIS 17EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 692 €	543 208 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	390 911 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 605 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	1 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du service OPEJ - AEMO à SARCELLES, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	11,03 €
--	----------------

Article 3 : Le département versera par douzième mensuel une dotation globalisée de 502 137 € (cinq cent deux mille cent trente-sept euros).

Article 4 : L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département. Il sera procédé à une régularisation des versements sur l'exercice suivant au regard de l'activité réalisée pour le Département.

Article 5 : Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

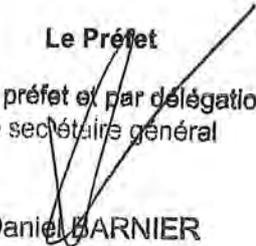
Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

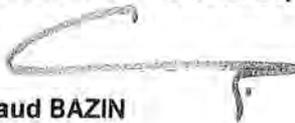
Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 28 MAR. 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental

Arnaud BAZIN

Pour Ampliation et par Délégation

Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2017-035

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 27/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service ADPJ - AEMO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 06/02/2017 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 06/03/2017 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETEMENT

- Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service :
ADPJ - AEMO 469 Rue Jean Richepin 95120 ERMONT, géré par l'**Association : ADPJ** dont le siège social est situé 469, Rue Jean Richepin 95120 ERMONT,
sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 949 €	972 234 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	724 767 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	195 518 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	500 €	500 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

- Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du service ADPJ - AEMO à ERMONT, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	9,41 €
--	---------------

- Article 3 :** Le département versera par douzième mensuel une dotation globalisée de 856 617 € (huit cent cinquante-six mille six cent dix sept euros).
- Article 4 :** L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département. Il sera procédé à une régularisation des versements sur l'exercice suivant au regard de l'activité réalisée pour le Département.
- Article 5 :** Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.
- Article 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

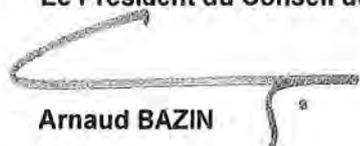
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 28 MARS 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental


Arnaud BAZIN

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2017-038

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 28/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service SAUVEGARDE - EMEF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 07/02/2017 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 09/03/2017 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service :

SAUVEGARDE - EMEF 3 av.d'Epineuil 95300 PONTOISE, géré par **l'Association : Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise** dont le siège social est situé 20, rue lecharpentier 95300 PONTOISE,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 350 €	240 940 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	188 517 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 073 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 637 €	100 637 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

- Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, une dotation annuelle globale d'un montant de 140 303 € (cent quarante mille trois cent trois euros) a été arrêtée.
- Article 3 :** La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.
- Article 4 :** Dans l'attente d'un nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 28 MAR. 2017

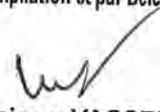
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental


Arnaud BAZIN

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2017-048

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 15/11/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service OPEJ - CHATEAU DE MAUBUISSON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport conjoint ; du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 24/02/2017 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 20/03/2017 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

OPEJ - CHATEAU DE MAUBUISSON Château de Maubuisson 95310 ST OUEN L AUMONE, géré par l'Association : **Oeuvre de Protection des Enfants Juifs** dont le siège social est situé 10, rueThéodule Ribot 75017 PARIS 17EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	353 579 €	2 261 412 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 552 825 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	355 008 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 964 €	27 441 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 477 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement OPEJ - CHATEAU DE MAUBUISSON à ST OUEN L AUMONE, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	147,31 €
--	-----------------

Article 3 : Le département versera par douzième mensuel une dotation globalisée de 1 961 703 € (un million neuf cent soixante-et-un mille sept cent trois euros).

Article 4 : L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département. Il sera procédé à une régularisation des versements sur l'exercice suivant au regard de l'activité réalisée pour le Département.

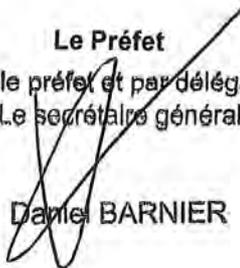
Article 5 : Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

- Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 8 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.
- Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 28 MAR. 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental


Arnaud BAZIN

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Arrêté n° 2017-054

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
 - VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
 - VU le courrier transmis le 02/11/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service VAL ENFANT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
 - VU Sur rapport du 24/03/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;
- En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 30/03/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

VAL ENFANT 24 rue du Colonel Fabien 95140 GARGES LES GONESSE, géré par l'**Association : ENFANT PRESENT** dont le siège social est situé 15, rue des Montiboeufs 75020 PARIS 20EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 068 €	877 711 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	724 664 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 979 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €	26 813 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 813 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, une dotation annuelle globale d'un montant de 769 204 € (sept cent soixante-neuf mille deux cent quatre euros) a été arrêtée.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : Dans l'attente d'un nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 8 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur de l'enfance, de la santé et de la famille, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 18 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2017-002 DEFINITIF

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 28/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service SAUVEGARDE - DHAE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 05/12/2016 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 16/12/2016 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETEMENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

SAUVEGARDE - DHAE 97 av. de Paris 95550 BESSANCOURT, géré par l'**Association : Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise** dont le siège social est situé 20, rue Lecharpentier 95300 PONTOISE,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 050 €	2 829 881 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 981 718 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	454 113 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 484 €	26 500 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 016 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement SAUVEGARDE - DHAE à BESSANCOURT, est fixée comme suit à compter du 01/05/2017 :

Prix de journée applicable au 01/05/2017 (R 314-35 du CASF)	172,41 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 28 MAR. 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental

Arnaud BAZIN

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2017-039

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 25/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Groupe SOS Jeunesse - AROBASE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 07/02/2017 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 09/03/2017 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

Groupe SOS Jeunesse - AROBASE 13 Rue Camille Pelletan 95190 GOUSSAINVILLE, géré par l'Association : **Groupe SOS Jeunesse** dont le siège social est situé , 102-C Rue Amelot 75011 PARIS 11EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 185 €	1 529 042 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 027 925 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	255 932 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	1 050 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 050 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement Groupe SOS Jeunesse - AROBASE à GOUSSAINVILLE, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	160,26 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 28 MAR. 2017

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental

Arnaud BAZIN

Pour Ampliation et par Délégation

Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2017-041

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service VAGA - RESIDENCE JEUNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 07/02/2017 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 09/03/2017 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETEMENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

VAGA - RESIDENCE JEUNES 34 Rue d'Epluches 95310 ST OUEN L AUMONE, géré par l'**Association : VAGA** dont le siège social est situé 20, Rue Rouget de Lisle 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 448 €	1 055 337 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	700 273 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	233 616 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 524 €	1 524 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement VAGA - RESIDENCE JEUNES à ST OUEN L AUMONE, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	154,21 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, ~~Le préfet~~
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Fait à Cergy- Pontoise, le 28 MAR. 2017

Le Président du Conseil départemental

Arnaud BAZIN

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2017-042

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service La Montagne Vivra - SAU Cormeilles a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 04/01/2017 ;

Vu les observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 09/03/2017 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

La Montagne Vivra - SAU Cormeilles 18 rue Thibault Chabrand 95240 CORMEILLES EN PARISIS, géré par l'Association : **Association La Montagne Vivra** dont le siège social est situé 18, rue Thibault Chabrand 95240 CORMEILLES EN PARISIS,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 840 €	1 052 603 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	759 018 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 745 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 200 €	14 200 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement La Montagne Vivra - SAU Cormeilles à CORMEILLES EN PARISIS, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	201,15 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

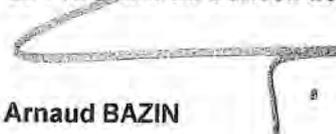
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 28 MAR. 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental

Arnaud BAZIN

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2017-044

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 27/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MARS 95 - CHATEAU DINO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 07/02/2017 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 09/03/2017 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

MARS 95 - CHATEAU DINO 74 avenue Charles de Gaulle 95160 MONTMORENCY, géré par l'Association : **Mouvement Associatif d'Action et de Réadaptation Sociales** dont le siège social est situé 68, avenue Charles-de-gaulle 95160 MONTMORENCY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	572 631 €	4 181 006 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 883 410 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	724 965 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	68 242 €	94 046 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 804 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement MARS 95 - CHATEAU DINO à MONTMORENCY, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	191,35 €
--	-----------------

Prix spécifique Le prix de journée du service de suite est retenu à hauteur de **28.70€.** €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 28 MAR. 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental

Arnaud BAZIN

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2017-046

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 27/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service LE RENOUVEAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 09/03/2017 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 17/03/2017 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

LE RENOUVEAU 1 Avenue Marchand 95160 MONTMORENCY, géré par l'**Association : Le Renouveau** dont le siège social est situé 1, Avenue Marchand 95160 MONTMORENCY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	444 220 €	2 854 109 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 064 236 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	345 653 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 402 €	11 615 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 213 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement LE RENOUVEAU à MONTMORENCY, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	166,36 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

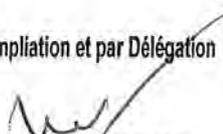

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Fait à Cergy- Pontoise, le 11 AVR. 2017
Par délégation
Le Président du Conseil départemental

Arnaud BAZIN
~~Luc STREHAIANO,~~
Vice-Président Délégué

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-047

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
 - VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
 - VU le courrier transmis le 31/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service SAFAP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
 - VU Sur rapport du 17/03/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;
- Vu les observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 20/03/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

SAFAP 4 rue Robert Baron 95420 MAGNY EN VEXIN, géré par l'**Association : ALAF lieux d'accueil familiaux** dont le siège social est situé 4, rue Robert Baron 95420 MAGNY EN VEXIN,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	522 893 €	3 424 371 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 789 831 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 648 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	38 249 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	38 249 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement SAFAP à MAGNY EN VEXIN, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	131,73 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur de l'enfance, de la santé et de la famille, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 01 AVR. 2017

Pour Ampliation et par Délégation



Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité



Arrêté n° 2017-049

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MAEVO JEAN COTXET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport du 15/03/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 22/03/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

MAEVO JEAN COTXET 2 rue du Professeur Calmette 95120 ERMONT, géré par
l'Association : JEAN COTXET dont le siège social est situé 7, Boulevard Magenta
 75010 PARIS 10EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	416 111 €	2 863 629 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 107 216 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	340 302 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 188 €	10 902 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 714 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement MAEVO JEAN COTXET à ERMONT, est fixée comme suit à compter du 01/05/2017 :

Prix de journée applicable au 01/05/2017 (R 314-35 du CASF)	208,22 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le

05 AVR. 2017

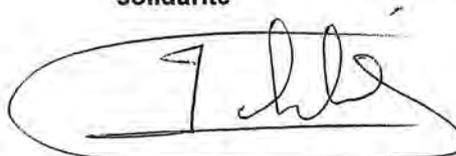
Pour Ampliation et par Délégation



Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité



Arrêté n° 2017-050

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 26/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Cent Familles - LE RENAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport du 23/03/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 24/03/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

Cent Familles - LE RENAN 28 route de Grisy 95830 CORMEILLES EN VEXIN, géré par
l'Association : CENT FAMILLES dont le siège social est situé 12, Rue de Neuilly 92110 CLICHY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 500 €	1 478 103 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	997 492 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	237 111 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 306 €	8 306 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement Cent Familles - LE RENAN à CORMEILLES EN VEXIN, est fixée comme suit à compter du 01/05/2017 :

Prix de journée applicable au 01/05/2017 (R 314-35 du CASF)	150,57 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

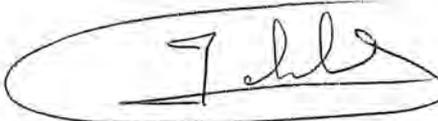
Fait à Cergy- Pontoise, le 11 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité



Arrêté n° 2017-051

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 27/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Cent Familles - FAMILLES SATELLITES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport du 24/03/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 28/03/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

Cent Familles - FAMILLES SATELLITES 28 Route de Grisy 95830 CORMEILLES EN VEXIN, géré par l'**Association : CENT FAMILLES** dont le siège social est situé 12, Rue de Neuilly 92110 CLICHY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 580 €	706 741 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	516 170 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 991 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement Cent Familles - FAMILLES SATELLITES à CORMEILLES EN VEXIN, est fixée comme suit à compter du 01/05/2017 :

Prix de journée applicable au 01/05/2017 (R 314-35 du CASF)	119,65 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur de l'enfance, de la santé et de la famille, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 18 AVR. 2017

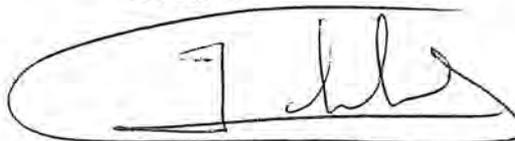
Pour Ampliation et par Délégation



Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité



Arrêté n° 2017-052

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 02/11/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service OSE - LA MAISON DES CHAMPS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport du 31/03/2017 portant proposition du Directeur de l'enfance, de la santé et de la famille ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 04/04/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

OSE - LA MAISON DES CHAMPS Route du Bois Saint Ladre 95270 LUZARCHES, géré par l'**Association : OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS** dont le siège social est situé 117, RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75010 PARIS 10EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 221 €	1 928 975 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 453 715 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	215 039 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 530 €	13 928 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 398 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement OSE - LA MAISON DES CHAMPS à LUZARCHES, est fixée comme suit à compter du 01/05/2017 :

Prix de journée applicable au 01/05/2017 (R 314-35 du CASF)	155,62 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'enfance, de la santé et de la famille, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 18 AVR. 2017

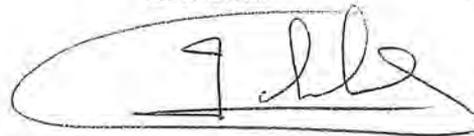
Pour Ampliation et par Délégation

Pour le Président et par délégation

Christine MAURY
Responsable administrative du
Service Contrôle et Tarification



Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité



Arrêté n° 2017-053

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 26/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service NOTRE DAME DE MONTMELIAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport du 29/03/2017 portant proposition du directeur de l'enfance, de la santé et de la famille ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 30/03/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

NOTRE DAME DE MONTMELIAN 9 rue de la Haute Borne 95610 ERAGNY, géré par l'**Association : NOTRE DAME DE MONTMELIAN** dont le siège social est situé 9, rue de la Haute Borne 95610 ERAGNY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	556 500 €	2 899 026 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 028 008 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	314 517 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement NOTRE DAME DE MONTMELIAN à ERAGNY, est fixée comme suit à compter du 01/05/2017 :

Prix de journée applicable au 01/05/2017 (R 314-35 du CASF)	158,44 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'enfance, de la santé et de la famille, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le

18 AVR. 2017

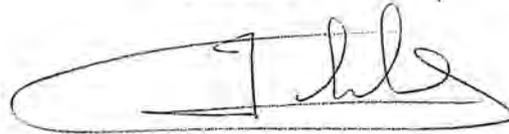
Pour Ampliation et par Délégation

Pour le Président et par délégation

Christine MAURY
Responsable administrative du
Service Contrôle et Tarification



Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité



LE PRESIDENT
N° 2017 – 03

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à Mr Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

Vu la réponse apportée le 26 avril 2017 à la procédure contradictoire engagée par la structure ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « Etap Appart "Vivre Parmi les Autres" » situé : 16 passage des neiges d'antan 95800 CERGY, géré par « Habiter Et Vivre Ensemble Autrement », domicilié 31 rue de Maurecourt 95280 JOUY LE MOUTIER, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	37 649 €
Dépenses du groupe II	405 166 €
Dépenses du groupe III	134 187 €
Total des charges brutes	577 002 €
Produits du groupe II	65 318 €
Produits du groupe III	50 €
Total des charges nettes	511 634 €
Reprise de résultat excédentaire	91 402 €

La dotation globale de financement est arrêtée à 420 232€.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen au 1^{er} janvier 2017 est fixé à :

- SAVS 66,18 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

4 usager(s) Service SAVS X 365 jours X 96,65% X 66,18€ = 93 385,94 €
93 385,94 €

Le PJG s'élève donc à 420 232,00 € - 93 385,94 € soit, 326 846,06 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017 24 232,82 €
- au 20/02/2017 24 232,82 €
- au 20/03/2017 24 232,82 €
- au 20/04/2017 24 232,82 €
Total 96 931,28 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

326 846,06€ – 96 931,28€ = 229 914,78€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 229 914,78€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/05/2017	39 254,59 €
- au 20/06/2017	27 237,17 €
- au 20/07/2017	27 237,17 €
- au 20/08/2017	27 237,17 €
- au 20/09/2017	27 237,17 €
- au 20/10/2017	27 237,17 €
- au 20/11/2017	27 237,17 €
- au 20/12/2017	27 237,17 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 326 846,06€ soit 27 237,17€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé au **01/05/2017**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- SAVS 58,22 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé à compter du **1er janvier 2018** est fixé à :

- SAVS 66,18 €

ARTICLE 7 :

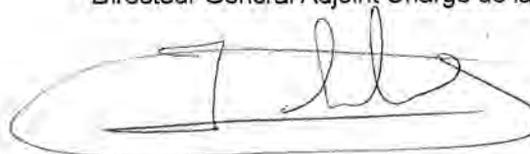
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **28 AVR, 2017**
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité



LE PRESIDENT
N° 2017 – 04

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à Mr Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

Vu la réponse apportée le 26 avril 2017 à la procédure contradictoire engagée par la structure ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « SAVS "Vivre Parmi les Autres" » situé : 9 Les Larris pourpres 95300 PONTOISE, géré par « Habiter Et Vivre Ensemble Autrement », domicilié 31 rue de Maurecourt 95280 JOUY LE MOUTIER, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	29 786 €
Dépenses du groupe II	326 991 €
Dépenses du groupe III	173 276 €
Total des charges brutes	530 053 €
Produits du groupe II	100 571 €
Produits du groupe III	1 120 €
Total des charges nettes	428 362 €
Reprise de résultat excédentaire	0 €

La dotation globale de financement est arrêtée à 428 362€.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen au 1^{er} janvier 2017 est fixé à :

- SAVS 35,70 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

0,00 €

Le PJG s'élève donc à 428 362,00 € - ,00 € soit,

428 362,00 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	35 889,83 €
- au 20/02/2017	35 889,83 €
- au 20/03/2017	35 889,83 €
- au 20/04/2017	35 889,83 €
Total	143 559,32 €

À verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

428 362,00€ – 143 559,32€ = 284 802,68€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 284 802,68€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/05/2017	34 924,87 €
- au 20/06/2017	35 696,83 €
- au 20/07/2017	35 696,83 €
- au 20/08/2017	35 696,83 €
- au 20/09/2017	35 696,83 €
- au 20/10/2017	35 696,83 €
- au 20/11/2017	35 696,83 €
- au 20/12/2017	35 696,83 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 428 362,00€ soit 35 696,83€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé au 01/05/2017, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- SAVS 35,46 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification 2018, le prix de journée facturé à compter du 1er janvier 2018 est fixé à :

- SAVS 35,70 €

ARTICLE 7 :

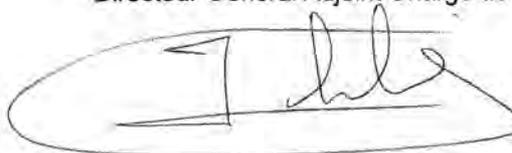
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **28 AVR. 2017**
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité



LE PRESIDENT
N° 2017 – 05

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à Mr Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

Vu la réponse apportée le 26 avril 2017 à la procédure contradictoire engagée par la structure ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « Centre d'Adaptation à la Vie et au Travail "Vivre Parmi les Autres" » situé : 9 Les Larris Pourpres 95300 PONTOISE, géré par « Habiter Et Vivre Ensemble Autrement », domicilié 31 rue de Maurecourt 95280 JOUY LE MOUTIER, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	51 987 €
Dépenses du groupe II	373 589 €
Dépenses du groupe III	107 248 €
Total des charges brutes	532 824 €
Produits du groupe II	10 000 €
Produits du groupe III	2 115 €
Total des charges nettes	520 709 €
Reprise de résultat excédentaire	0 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **520 709€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen au **1^{er} janvier 2017** est fixé à :

- Accueil de jour 96,43 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

4 usager(s) accueil de jour X 233 jours X 96,57% X 96,43€ = 86 790,12 €
86 790,12 €

Le PJG s'élève donc à 520 709,00 € - 86 790,12 € soit, 433 918,88 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017 25 689,47 €
- au 20/02/2017 25 689,47 €
- au 20/03/2017 25 689,47 €
- au 20/04/2017 25 689,47 €
Total 102 757,88 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

433 918,88€ – 102 757,88€ = 331 161,00€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 331 161,00€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/05/2017	78 041,63 €
- au 20/06/2017	36 159,91 €
- au 20/07/2017	36 159,91 €
- au 20/08/2017	36 159,91 €
- au 20/09/2017	36 159,91 €
- au 20/10/2017	36 159,91 €
- au 20/11/2017	36 159,91 €
- au 20/12/2017	36 159,91 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 433 918,88€ soit 36 159,91€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé au **01/05/2017**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour	107,88 €
-------------------	----------

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé à compter du **1er janvier 2018** est fixé à :

- Accueil de jour	96,43 €
-------------------	---------

ARTICLE 7 :

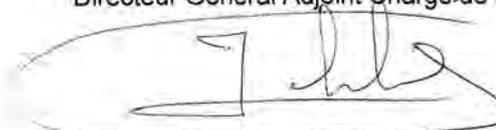
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **28 AVR. 2017**
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité



LE PRESIDENT
N° 2017 – 06

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à Mr Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « SAVS Le Gîte » situé : 95 Rue du Mail 95310 ST OUEN L AUMONE, géré par « ANAIS », domicilié 32 Rue Eiffel 61000 ALENCON, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	9 089 €
Dépenses du groupe II	140 593 €
Dépenses du groupe III	21 387 €
Total des charges brutes	171 068 €
Produits du groupe II	0 €
Produits du groupe III	0 €
Total des charges nettes	171 068 €
Reprise de résultat excédentaire	0 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **171 068€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen au **1^{er} janvier 2017** est fixé à :

- SAVS 29,01 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

0,00 €

Le PJG s'élève donc à 171 068,00 € - ,00 € soit,

171 068,00 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	11 563,58 €
- au 20/02/2017	11 563,58 €
- au 20/03/2017	11 563,58 €
- au 20/04/2017	11 563,58 €
Total	46 254,32 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

171 068,00€ – 46 254,32€ = 124 813,68€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 124 813,68€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/05/2017	25 023,99 €
- au 20/06/2017	14 255,67 €
- au 20/07/2017	14 255,67 €
- au 20/08/2017	14 255,67 €
- au 20/09/2017	14 255,67 €
- au 20/10/2017	14 255,67 €
- au 20/11/2017	14 255,67 €
- au 20/12/2017	14 255,67 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 171 068,00€ soit 14 255,67€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé au **01/05/2017**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- SAVS 32,33 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé à compter du **1er janvier 2018** est fixé à :

- SAVS 29,01 €

ARTICLE 7 :

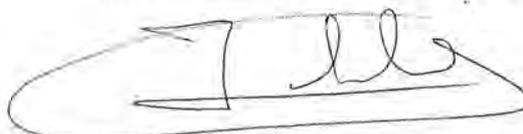
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **28 AVR. 2017**
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité



LE PRESIDENT
N° 2017 – 07

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à Mr Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FHE Le Gîte » situé : 95 Rue du Mail 95310 ST OUEN L AUMONE, géré par « ANAIS », domicilié 32 Rue Eiffel 61000 ALENCON, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	164 668 €
Dépenses du groupe II	1 166 097 €
Dépenses du groupe III	176 750 €
Total des charges brutes	1 507 515 €
Produits du groupe II	0 €
Produits du groupe III	2 876 €
Total des charges nettes	1 504 639 €
Reprise de résultat excédentaire	0 €

La dotation globale de financement est arrêtée à 1 504 639€.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen au **1^{er} janvier 2017** est fixé à :

- Hébergement simple 200,62 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

5 usager(s) Hébergement simple X 365 jours X 85,62% X 200,62€ = 313 481,79 €

313 481,79 €

Le PJG s'élève donc à 1 504 639,00 € - 313 481,79 € soit,

1 191 157,21 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017 105 542,37 €
 - au 20/02/2017 105 542,37 €
 - au 20/03/2017 105 542,37 €
 - au 20/04/2017 105 542,37 €
 Total 422 169,48 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016
– TROP versé sur DGF 2013 :

1 191 157,21€ – 422 169,48€ – 91 038€ = 677 949.25€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 677 949.25€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/05/2017	0,00 €
- au 20/06/2017	82 370,89 €
- au 20/07/2017	99 263,10 €
- au 20/08/2017	99 263,10 €
- au 20/09/2017	99 263,10 €
- au 20/10/2017	99 263,10 €
- au 20/11/2017	99 263,10 €
- au 20/12/2017	99 263,10 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 1 191 157,21€ soit 99 263,10€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé au **01/05/2017**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Hébergement simple	199,63 €
----------------------	----------

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé à compter du **1er janvier 2018** est fixé à :

- Hébergement simple	200,62 €
----------------------	----------

ARTICLE 7 :

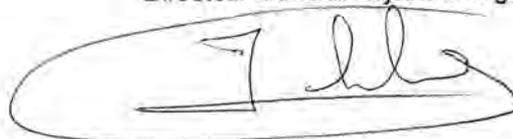
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **28 AVR. 2017**
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité



LE PRESIDENT
N° 2017 – 08

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à Mr Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

Vu la réponse apportée le 26 avril 2017 à la procédure contradictoire engagée par la structure ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « La Garenne du Val » situé : Allée de la Clairière 95630 MERIEL, géré par « Habiter Et Vivre Ensemble Autrement », domicilié 31 rue de Maurecourt 95280 JOUY LE MOUTIER, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	452 395 €
Dépenses du groupe II	2 240 000 €
Dépenses du groupe III	643 661 €
Total des charges brutes	3 336 056 €
Produits du groupe II	185 620 €
Produits du groupe III	40 207 €
Total des charges nettes	3 110 229 €
Reprise de résultat excédentaire	0 €

La dotation globale de financement est arrêtée à 3 110 229€.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen au 1^{er} janvier 2017 est fixé à :

- Accueil de jour	140,97 €
- Hébergement Complet	211,45 €
- Accueil de jour place temporaire	140,97 €
- Hébergement complet médicalisé	211,45 €
- Hébergement complet place temporaire	211,45 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

5 usager(s) Hébergement complet X 365 jours X 93,00% X 211,45€ =	358 883,51 €
	<u>358 883,51 €</u>

Le PJG s'élève donc à 3 110 229,00 € - 358 883,51 € soit, 2 751 345,49 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	228 974,30 €
- au 20/02/2017	228 974,30 €
- au 20/03/2017	228 974,30 €
- au 20/04/2017	228 974,30 €
Total	915 897,20 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

2 751 345,49€ – 915 897,20€ = 1 835 448,29€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 1 835 448,29€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/05/2017	230 496,76 €
- au 20/06/2017	229 278,79 €
- au 20/07/2017	229 278,79 €
- au 20/08/2017	229 278,79 €
- au 20/09/2017	229 278,79 €
- au 20/10/2017	229 278,79 €
- au 20/11/2017	229 278,79 €
- au 20/12/2017	229 278,79 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 2 751 345,49€ soit 229 278,79€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé au **01/05/2017**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour	140,04 €
- Hébergement Complet	210,05 €
- Accueil de jour place temporaire	140,04 €
- Hébergement complet médicalisé	210,05 €
- Hébergement complet place temporaire	210,05 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé à compter du **1er janvier 2018** est fixé à :

- Accueil de jour	140,97 €
- Hébergement Complet	211,45 €
- Accueil de jour place temporaire	140,97 €
- Hébergement complet médicalisé	211,45 €
- Hébergement complet place temporaire	211,45 €

ARTICLE 7 :

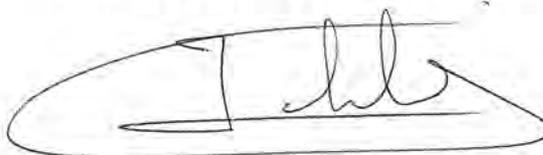
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **28 AVR. 2017**
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité



LE PRESIDENT
N° 2017 – 010

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à Mr Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FAM BETHANIE » situé : 14 Rue Jules GIVONE 95180 MENU COURT, géré par « Fondation John BOST », domicilié 6 Rue John BOST 24130 LA FORCE, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	458 196 €
Dépenses du groupe II	2 019 301 €
Dépenses du groupe III	856 184 €
Total des charges brutes	3 333 681 €
Produits du groupe II	101 810 €
Produits du groupe III	0 €
Total des charges nettes	3 231 871 €
Reprise de résultat excédentaire	0 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **3 231 871€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au **1^{er} janvier 2017** est fixé à :

- Accueil de jour médicalisé	128,25 €
- Hébergement complet médicalisé	192,37 €
- Hébergement complet médicalisé place temporaire	192,37 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidants dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

12 usager(s) Hébergement complet X 365 jours X 92,67% X 192,37€ =	780 819,44 €
	<hr/>
	780 819,44 €

Le PJG s'élève donc à 3 231 871,00 € - 780 819,44 € soit, 2 451 051,56 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	200 454,70 €
- au 20/02/2017	200 454,70 €
- au 20/03/2017	200 454,70 €
- au 20/04/2017	200 454,70 €
Total	801 818,80 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

2 451 051,56€ – 801 818,80€ = 1 649 232,76€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 1 649 232,76€

Afin de régulariser la présence des résidants valdoisiens surestimée en 2015, il est procédé à la déduction de la somme de 303 433 € correspondant à la différence entre l'activité prévue et celle réalisée multipliée par le prix de journée moyen 2015.

Les versements restants à effectuer en 2017 s'élèvent donc à 1 649 232,76 € – 303 433,00 € = 1 345 799,76 €.

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/05/2017	- €
- au 20/06/2017	120 273,96 €
- au 20/07/2017	204 254,30 €
- au 20/08/2017	204 254,30 €
- au 20/09/2017	204 254,30 €
- au 20/10/2017	204 254,30 €
- au 20/11/2017	204 254,30 €
- au 20/12/2017	204 254,30 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 2 451 051,56€ soit 204 254,30€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au **01/05/2017**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour médicalisé	131,02 €
- Hébergement complet médicalisé	196,52 €
- Hébergement complet médicalisé place temporaire	196,52 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du **1er janvier 2018** est fixé à :

- Accueil de jour médicalisé	128,25 €
- Hébergement complet médicalisé	192,37 €
- Hébergement complet médicalisé place temporaire	192,37 €

ARTICLE 7 :

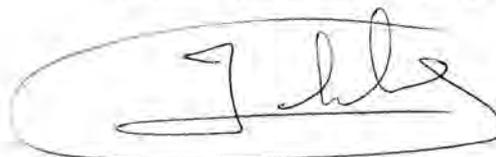
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **28 AVR. 2017**
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité



LE PRESIDENT
N° 2017 – 012

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à Mr Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le CPOM signé par le Président du Conseil départemental en date du 15/07/2013.

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

Vu la réponse apportée le 26 avril 2017 à la procédure contradictoire engagée par la structure;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « SAMSAH HORIZON 95 » situé : 3 Rue Jules VINCENT 95410 GROSLAY, géré par « CENTRE BELLE ALLIANCE », domicilié 4 -8 Rue Albert MOLINIER 95410 GROSLAY, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	46 709 €
Dépenses du groupe II	336 945 €
Dépenses du groupe III	60 272 €
Total des charges brutes	443 926 €
Produits du groupe II	0 €
Produits du groupe III	0 €
Total des charges nettes	443 926 €
Reprise de résultat excédentaire	0 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **443 926€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée globalisé correspondant à la prise en charge des bénéficiaires dont le domicile de secours se situe dans le Val d'Oise.

En application des articles R 314-115 et 116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée globalisé se calcule en tenant compte de l'activité prévisionnelle des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est dans le département du Val d'Oise multiplié par le prix de journée.

prix de journée globalisé pour le département			443 926,00 €
	dotation mensuelle 2016	Nb de mois	
Versements effectués en 2017	36 993,83 €	4	147 975,32 €

reste à verser 295 950,68 €

Mai 2017	36 993,87 €
Juin 2017	36 993,83 €
Juillet 2017	36 993,83 €
Août 2017	36 993,83 €
Sept 2017	36 993,83 €
Oct 2017	36 993,83 €
Nov 2017	36 993,83 €
Déc 2017	36 993,83 €
	<u>295 950,68 €</u>

ARTICLE 3 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 443 926,00€ soit 36 993,83€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 4 :

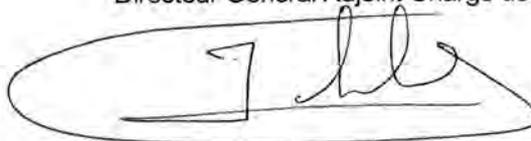
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 28 AVR. 2017
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval. The signature is stylized and appears to be 'L. Schleret'.

LE PRESIDENT
N° 2017 – 015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

Vu la réponse apportée le 26 avril 2017 à la procédure contradictoire engagée par la structure ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « SAVS APF Cergy » situé : 28 RUE DE L'AVEN BP 48304 95000 CERGY, géré par « APF », domicilié 17 Bd Auguste Blanqui 75013 PARIS 13EME ARRONDISSEMENT, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	39 149 €
Dépenses du groupe II	445 943 €
Dépenses du groupe III	143 441 €
Total des charges brutes	628 533 €
Produits du groupe II	525 €
Produits du groupe III	0 €
Total des charges nettes	628 008 €
Reprise de résultat excédentaire	42 368 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **585 640€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen au **1^{er} janvier 2017** est fixé à :

- SAVS 45,84 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidants dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise ; Tous les usagers sont valdoisiens donc PJG = DGF soit 585 640 €.

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	49 417,08 €
- au 20/02/2017	49 417,08 €
- au 20/03/2017	49 417,08 €
- au 20/04/2017	49 417,08 €
Total	197 668,32 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016 :

585 640,00€ – 197 668,32€ = 387 971,68€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 387 971,68€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/05/2017	46 348,37 €
- au 20/06/2017	48 803,33 €
- au 20/07/2017	48 803,33 €
- au 20/08/2017	48 803,33 €
- au 20/09/2017	48 803,33 €
- au 20/10/2017	48 803,33 €
- au 20/11/2017	48 803,33 €
- au 20/12/2017	48 803,33 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 585 640,00€ soit 48 803,33€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé au **01/05/2017**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- SAVS 45,56 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé à compter du **1^{er} janvier 2018** est fixé à :

- SAVS 45,84 €

ARTICLE 7 :

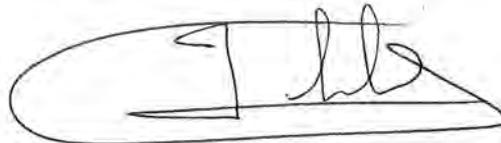
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 28 AVR. 2017
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature is stylized and appears to be 'L. Schleret'.

LE PRESIDENT
N° 2017 – 016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

Vu la réponse apportée le 26 avril 2017 à la procédure contradictoire engagée par la structure ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « SAMSAH_APF » situé : 28 RUE DE L'AVEN BP 48304 95000 CERGY, géré par « APF », domicilié 17 Bd Auguste Blanqui 75013 PARIS 13EME ARRONDISSEMENT, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	38 806 €
Dépenses du groupe II	367 453 €
Dépenses du groupe III	141 912 €
Total des charges brutes	548 171 €
Produits du groupe II	525 €
Produits du groupe III	0 €
Total des charges nettes	547 646 €
Reprise de résultat excédentaire	39 049 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **508 597€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 3 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Tous les usagers sont valdoisiens donc le PJG = DGF soit 508 597 €.

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	43 011,42 €
- au 20/02/2017	43 011,42 €
- au 20/03/2017	43 011,42 €
- au 20/04/2017	43 011,42 €
Total	172 045,68 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

508 597,00€ – 172 045,68€ = 336 551,32€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 336 551,32€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/05/2017	39 869,76 €
- au 20/06/2017	42 383,08 €
- au 20/07/2017	42 383,08 €
- au 20/08/2017	42 383,08 €
- au 20/09/2017	42 383,08 €
- au 20/10/2017	42 383,08 €
- au 20/11/2017	42 383,08 €
- au 20/12/2017	42 383,08 €

ARTICLE 4 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 508 597,00€ soit 42 383,08€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 5 :

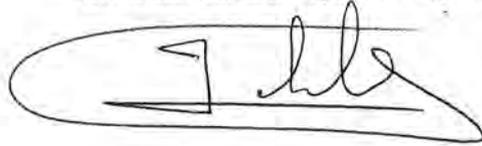
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **28 AVR. 2017**
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by 'Schleret', enclosed within a large, horizontal oval shape.

LE PRESIDENT
N° 2017 – 017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FV HANDAS » situé : 70 Avenue du temps perdu 95280 JOUY LE MOUTIER, géré par « APF », domicilié 17 Bd Auguste Blanqui 75013 PARIS 13EME ARRONDISSEMENT, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	256 569 €
Dépenses du groupe II	1 115 321 €
Dépenses du groupe III	222 515 €
Total des charges brutes	1 594 405 €
Produits du groupe II	78 496 €
Produits du groupe III	4 500 €
Total des charges nettes	1 511 409 €
Reprise de résultat excédentaire	85 490 €

La dotation globale de financement est arrêtée à 1 425 919€.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au **1^{er} janvier 2017** est fixé à :

- Accueil de jour	158,16 €
- Hébergement Complet	236,06 €
- Hébergement complet place temporaire	236,06 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

6 usager(s) Hébergement complet X 365 jours X 90,36% X 236,06€ =	467 135,36 €
	<u>467 135,36 €</u>

Le PJG s'élève donc à 1 425 919,00 € - 467 135,36 € soit, 958 783,64 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	73 618,91 €
- au 20/02/2017	73 618,91 €
- au 20/03/2017	73 618,91 €
- au 20/04/2017	73 618,91 €
Total	294 475,64 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

958 783,64€ – 294 475,64€ = 664 308,00€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 664 308,00€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/05/2017	105 017,52 €
- au 20/06/2017	79 898,64 €
- au 20/07/2017	79 898,64 €
- au 20/08/2017	79 898,64 €
- au 20/09/2017	79 898,64 €
- au 20/10/2017	79 898,64 €
- au 20/11/2017	79 898,64 €
- au 20/12/2017	79 898,64 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 958 783,64€ soit 79 898,64€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au **01/05/2017**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour	157,94 €
- Hébergement Complet	235,73 €
- Hébergement complet place temporaire	235,73 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du **1er janvier 2018** est fixé à :

- Accueil de jour	158,16 €
- Hébergement Complet	236,06 €
- Hébergement complet place temporaire	236,06 €

ARTICLE 7 :

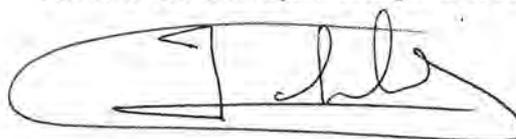
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 28 AVR. 2017
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Schleret', enclosed within a large, horizontal oval shape.

